

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Residence Generale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales corps 8. . . . . 0.50  
 Sur 4 colonnes :  
 Annonces et avis divers ( les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. 0.50  
 les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine  
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 1<sup>er</sup> Août 1917 . . . . . 859

**PARTIE OFFICIELLE**

2. — Dahir du 23 Juillet 1917 (3 Chaoual 1335) approuvant une convention passée entre l'Etat marocain et la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine s. MM. Mas, Ferro-oullat et Serullaz . . . . . 890

3. — Dahir du 23 Juillet 1917 (3 Chaoual 1335) ordonnant la déclaration préalable pour toute mise en fermentation ou mise en macération effectuées en vue de la fabrication des vins, cidres, poires, hydromels et autres boissons alcoolisées . . . . . 890

4. — Dahir du 26 Juillet 1917 (6 Chaoual 1335) complétant l'article 16 du Dahir du 8 Djoumada II 1334 (12 Avril 1916) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme . . . . . 891

5. — Dahir du 26 Juillet 1917 (6 Chaoual 1335) soumettant au droit de consommation l'alcool pur contenu en puissance dans les mistelles . . . . . 901

6. — Arrêté Viziriel du 26 Juillet 1917 (6 Chaoual 1335) portant règlement du commerce des parfums à base d'alcool . . . . . 891

7. — Arrêté Viziriel du 26 Juillet 1916 (6 Chaoual 1335) complétant le tableau des substances vénéneuses annexé à l'Arrêté Viziriel du 13 Avril 1916 (9 Djoumada II 1334) . . . . . 892

8. — Arrêté Viziriel du 28 Juillet 1917 (8 Chaoual 1335) établissant la liste des produits exclusivement médicamenteux prévue au Dahir du 14 Djoumada I 1335 (9 Mars 1917) sur l'importation de l'alcool . . . . . 892

9. — Arrêté Viziriel du 4 Août 1917 (15 Chaoual 1335) réglementant la circulation des automobiles . . . . . 897

10. — Arrêté Viziriel permanent du 9 Août 1917 (20 Chaoual 1335) sur la police de la chasse . . . . . 898

11. — Arrêté Viziriel du 9 Août 1917 (20 Chaoual 1335) portant ouverture de la chasse en 1917 . . . . . 901

12. — Arrêté Viziriel du 26 Juillet 1917 (6 Chaoual 1335) fixant le périmètre de la ville de Fès . . . . . 902

13. — Arrêté Viziriel du 19 Juillet 1917 (29 Ramadan 1335) déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route d'Oudjda à Berguent . . . . . 902

14. — Note relative aux routes, régions et tribus que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers . . . . . 903

15. — Ordre du 6 Août 1917 . . . . . 903

16. — Ordre Général n° 54 . . . . . 904

17. — Ordre Général n° 55 . . . . . 905

18. — Ordre Général n° 57 . . . . . 905

19. — Liste Officielle n° 4 établie par le Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi (suite) . . . . . 906

20. — Décision du Général Commandant en Chef, du 1<sup>er</sup> Août 1917, concernant l'ouverture temporaire au trafic public du garage d'El Fatima (P. K. 153 de la ligne Rabat-Dar Caïd Tounsi) . . . . . 910

**PAGES**

**PARTIE NON OFFICIELLE**

21. — Décision du Général Commandant en Chef, du 5 Août 1917, relative aux transports des marchandises, matériaux et voyageurs sur les voies ferrées du Maroc à l'occasion de la Foire de Rabat . . . . .

22. — Nomination . . . . .

23. — Séjour à Fès du Résident Général . . . . .

24. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 Août 1917 . . . . .

25. — Prêts de semences de blé tendre . . . . .

26. — Note sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière . . . . .

27. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Réquisitions n° 808, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042 et 1043 ; Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Kémara », réquisition n° 989 ; Erratum à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Magnette », réquisition n° 1006 ; Erratum à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Saint Genest », réquisition n° 1007. — Conservation d'Oudjda : Réquisition n° 10 . . . . .

28. — Annonces et Avis divers . . . . .

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 1<sup>er</sup> Août 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN, à 10 heures.

Sont présents : SI M'HAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir ; SI BOU CRAIB DOUKALI, Ministre de la Justice ; SI AHMED EL DJAI, Ministre des Habous, et SI ABDERRAHMAN BARGACH, Président du Conseil des Affaires Criminelles.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Colonel Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir ouvre la séance par l'exposé des Affaires traitées à la Grande Béniga depuis le dernier Conseil.

Il présente au SULTAN les projets de Dahir et d'Arrêtés Viziriels élaborés, parmi lesquels :

Dahir complétant celui du 12 avril 1916, portant réglementation de l'exercice de la profession de médecin.

Dahir admettant les agents de l'Administration de la Dette à bénéficier des dispositions de l'article 5 du Dahir du 6 mars 1917, portant création d'une Caisse de Prévoyance des fonctionnaires du Protectorat ;

Arrêté Viziriel fixant le périmètre de la ville de Fès.

Le Ministre de la Justice fait part des instructions adressées à certains Cadis, en vue d'activer la solution des litiges pendants devant leur juridiction.

Il rend compte de l'activité du Conseil de perfectionnement des Ulémas, dont le président a été invité à procéder à la répartition de la cila de l'Aid-Es-Seghir.

Le Ministre des Habous donne connaissance des questions traitées par sa bēniqa, ainsi que des instructions adressées aux Mouraqibs et aux Nadirs pour la gestion des biens Habous.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation du SULTAN les jugements préparés par cette juridiction.

M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, rend compte des dispositions prises en vue de faciliter le voyage des pèlerins marocains se rendant à la Mecque.

Enfin, M. le Capitaine COUTARD, fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

#### PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 23 JUILLET 1917 (3 CHAOUAL 1335)**  
approuvant une convention passée entre l'Etat marocain et la « Société Immobilière Lyonnaise Marocaine », MM. Mas, Ferrouillat et Serullaz.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée à Rabat et à Lyon, les 3 et 16 février 1917, entre l'Etat marocain, représenté par le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef du Service des Domaines, d'une part ; et MM. Mas (Pierre Antoine), propriétaire à Rabat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de la « Société Immobilière Lyonnaise Marocaine », Ferrouillat (Auguste) et Serullaz (Raoul), propriétaires à Lyon, d'autre part ; au sujet d'emprises de voirie et d'échanges de

terrains nécessités par l'application des plans directeurs de Rabat et de Casablanca.

Sont approuvés également les plans numérotés de 1 à 6 annexés à ladite Convention.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et le Chef des Services des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1335.  
(23 juillet 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 23 JUILLET 1917 (3 CHAOUAL 1335)**  
ordonnant la déclaration préalable, pour toute mise en fermentation ou mise en macération, effectuées en vue de la fabrication des vins, bières, cidres, poirés, hydromels et autres boissons alcoolisées,

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui voudra, soit mettre en fermentation ou re-fermentation des moûts, mistelles, jus de fruits quelconques et matières sucrées de toute nature, soit mettre en macération des matières farineuses ou amyliacées, en vue de la fabrication des vins, bières, cidres, poirés, hydromels et autres boissons alcoolisées, sera tenue d'en faire la déclaration, au moins cinq jours à l'avance, par lettre recommandée adressée à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Pour les fermentations de jus non mûtés de raisins frais, la déclaration pourra n'être faite que le jour même de la mise en œuvre avant le commencement de l'opération.

Le récépissé de la poste tiendra lieu, dans tous les cas, d'accusé de réception.

ART. 2. — La déclaration devra mentionner le jour et l'heure du commencement de l'opération et sa durée approximative, l'espèce et le volume des matières mises en fermentation ou en macération, la nature et le volume approximatif du produit à obtenir.

ART. 3. — Les fabrications de petites boissons, dites de « ménage », à faible degré alcoolique, telles que cidrette,

fruits, piquettes, etc., sont exemptées de toutes formalités, lorsqu'elles ont lieu exclusivement en vue de la consommation familiale du fabricant et que le volume des matières fermentées ou macérées en sa possession ne dépasse pas deux cent cinquante litres.

ART. 4. — Le présent Dahir ne supprime aucune des dispositions fiscales actuellement en vigueur et relatives notamment aux « liquides alcooliques non dénommés », prévus à l'article 3 du Dahir du 2 juin 1916 et à la fabrication des alcools et spiritueux proprement dits.

ART. 5. — Les contraventions au présent Dahir seront constatées et punies comme il est dit à l'article 12 du Dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334).

Fait à Rabat, le 3 Chaoual 1335.  
(23 juillet 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 26 JUILLET 1917 (6 CHAOUAL 1335)**  
complétant l'article 10 du Dahir du 8 Djoumada II 1334  
(12 Avril 1916 portant réglementation de l'exercice  
des professions de médecin, pharmacien, dentiste et  
sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 du Dahir du 12 avril  
1916 (8 Djoumada II 1334), portant réglementation de  
l'exercice des professions de médecin, pharmacien, den-  
tiste et sage-femme, est complété par la disposition sui-  
vante :

« 5° la liste de substances qu'il y aurait lieu de sou-  
mettre, dans l'intérêt de la santé ou de l'hygiène publique,  
au régime des substances vénéneuses. »

Fait à Rabat, le 6 Chaoual 1335.  
(26 juillet 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 26 JUILLET 1917 (6 CHAOUAL 1335)**  
soumettant au droit de consommation l'alcool pur contenu  
en puissance dans les mistelles

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les mistelles, ou moûts de rai-  
sins frais mûts avant toute fermentation à l'alcool, à  
l'anhydride sulfureux ou par tout autre procédé, seront  
soumis au droit de consommation sur l'alcool, établi par  
le Dahir du 2 juin 1916 (30 Redjeb 1334), modifié par le  
Dahir du 24 novembre 1916 (28 Moharrem 1335).

Ce droit sera perçu sur la totalité de l'alcool pur con-  
tenu, en puissance, dans ces mistelles.

ART. 2. — Les prescriptions du Dahir du 2 juin 1916  
(30 Redjeb 1334), relatives à la perception des droits, aux  
contraventions, poursuites et pénalités sont applicables en  
l'objet.

Fait à Rabat, le 6 Chaoual 1335.  
(26 juillet 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1917**  
(6 CHAOUAL 1335)

portant réglementation du commerce des parfums  
à base d'alcool

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 14 octobre 1914 (23 Qaada 1332)  
notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 janvier 1915 (15 Safar 1333),  
et notamment ses articles 2 et 5 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les flacons, récipients ou em-  
ballages, renfermant des parfums à base d'alcool, devront  
porter, d'une façon apparente, en chiffres d'au moins cinq  
millimètres de haut, l'indication de la teneur centésimale  
en alcool, quel que soit le degré alcoolique du produit mis  
en vente.

— Un délai de six mois, pour se conformer aux prescriptions, est accordé aux intéressés à dater de la promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 Chaoual 1335.  
(26 juillet 1917).

MEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Fait pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1917.

Le Général Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1917  
(8 CHAOUAL 1335)**

complétant le tableau des substances vénéneuses annexé à l'Arrêté Viziriel du 13 Avril 1916 (9 Djoumada II 1334)

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 10 du Dahir du 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334), portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, complété par le Dahir du 26 juillet 1917 (6 Chaoual 1335) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 13 avril 1916 (9 Djoumada II 1334), sur le commerce et la vente des substances vénéneuses ;

Sur la proposition du Directeur Général du Service de Santé et sur l'avis conforme du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau des substances vénéneuses, annexé à l'Arrêté Viziriel du 13 avril 1916 (9 Djoumada II 1334), est complété par l'adjonction des produits suivants, qui sont assimilés aux dites substances, savoir :

Essence d'anis ;

- de fenouil ;
- d'absinthe ;
- de badiane ;
- de tanaïsie,

et tous produits dérivant de ces essences.

**ART. 2.** — En conséquence, la vente de ces produits sera soumise aux règles établies par l'Arrêté Viziriel du 13 avril 1916 (9 Djoumada II 1334), précité, et enregistrée, sur les pharmaciens, droguistes et tous débitants autorisés sur les registres spéciaux prescrits par le dit Arrêté Viziriel.

**ART. 3.** — Les infractions à ces prescriptions, et notamment le défaut de déclaration, la tenue irrégulière ou la non-tenue des registres réglementaires, dont le modèle a été publié au Bulletin Officiel du Protectorat du 15 janvier 1917, seront passibles des peines prévues à l'article 11 du Dahir du 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334), portant

réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

Fait à Rabat, le 6 Chaoual 1335.  
(26 juillet 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED ED GUEBBAS, Grand Vizir.

Rabat, le 6 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1917  
(8 CHAOUAL 1335)**

établissant la liste des produits exclusivement médicamenteux, prévue au Dahir du 14 Djoumada I 1335 (9 Mars 1917) sur l'importation de l'alcool.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 9 mars 1917 (14 Djoumada I 1335), sur l'importation de l'alcool, et spécialement son article premier, paragraphe 2 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les produits exclusivement médicamenteux, à base d'alcool, dont l'importation, en vertu de l'article premier du Dahir du 9 mars 1917, paragraphe 2, reste permise, sans autre formalité que celle du paiement des droits et sous réserve des dispositions des Dahirs et Arrêtés, relatifs à l'exercice de la pharmacie, aux produits vénéneux, à l'opium ou à ses similaires, sont les suivants :

**LISTE N° 1**

**PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

à base d'alcool, d'usage exclusivement médicamenteux

**1<sup>re</sup> PARTIE**

*Préparations galéniques*

Teintures, Alcoolatures, Alcoolats, Hydro-Alcoolats, Extraits fluides, Solutions d'extraits mous ou d'extraits fermes, Elixirs, Vins, Solutions Hydro-alcooliques, préparés avec les substances suivantes :

Absinthe, Acanthea, Aconit, Adhatoda, Adonis, Agnus castus, Aigremoine, Airelle, Aletris, Aloès, Alstonia constricta et Alstonia scholaris, Anacardium occidentale, Anacardium orientale, Anchietea salutaris, Andira inermis, Anémone pulsatile, Angélique (racine), Angusture, Anserine, Apocynum cannabinum, Arariba, Arenaria rubra ou Sickincia, Aristoloche, Armoise, Arnica, Arsénite de potasse, Asa foetida, Asaret ou Cabaret, Asclepias tuberosa, Asperge, Aubepine ou cratogeomys oxyacantha, Aunée, Avoine, Ayapana ;

Badiane, Bailahuen (Haplopappus), Baptisia, Bardane, Baume de tolu, Baume du Pérou, Baume hydriodaté, Belladone, Benoîte, Berberis ou épine vinette, Bestuchef, Bis-

) et bouillon (écorce), Bourdaine ou rhamnus fran-  
 Bourgeons de peuplier, Bourgeons de sapin, Bour-  
 Bours à pasteur, Bromoforme, Brou de noix,  
 Bu bu ou Bucco, Busserolle ;  
 Cabaret, Cachou, Castus grandiflorus, Caïça, Cala-  
 aromaticus, Calliandra houstoni, Camomille ro-  
 Campêche, Camphre, Canchalagua, Cannabine, Can-  
 indica, Cantharide, Capillaire de Montpellier et du  
 Capsicum annuum et capsicum frutescens  
 Cardella, Cardamome, Carnauba, Caroba, Cascara sa-  
 Cascarrille, Cassis, Caulophyllum thalictroïdes, Cé-  
 Cédron, Céleri, Centaurée, Cévadille, Chalybé,  
 Cédria, Chanvre indien, Chanvre indigène, Chardon  
 Chardon Marie, Châtaignier (feuille), Chélidoïne,  
 Chiodent, Chimaphila umbellata, Chionantus,  
 Chloral, Chlorhydrophosphate de chaux, Chlo-  
 mercurique, Ciguë, Cimicifuga, Cinéraria, Cinq raci-  
 Coca, Cochleria, Codéine, Coing, Cola, Colchique,  
 Collosomia, Colombo, Coloquinte, Combretum, Rain-  
 Combretum Sundaicum, Commelina, Concombre,  
 Condurango, Consoude, Coque du Lavant, Coquelicot,  
 Cordalis formosa, Coto, Cottonier, Cratoégus, Créosote,  
 Cresson, Cresson de Para, Cubèbes, Cynoglosse, Cypri-  
 ditum ;  
 Damiana, Daphne mezereum, Digitale, Digitaline,  
 amère, Drosera, Duboisia ;  
 Echinacea, Ellebore, Embelia ribes, Emétique, Epine  
 Ergot de seigle, Ergotine, Erodium cicutarium,  
 Erythrocycum guineense, Escargot, Ether,  
 Eucalyptus, Eupatorium perfoliatum, Eupatorium purpu-  
 Euphorbe, Euphorbia populus, Euphorbia pilulifera,  
 Erythrocycum atropurpureus, Extrait d'opium, ;  
 Fénelon, Fève de Calabar, Fève de Saint-Ignace, Fève  
 marais, Ficaire (racine), Fleur de la passion, Foie de  
 Fougère mâle, Fourmi, Fraisier, Frêne, Fucus  
 Fucus vesiculosus, Fumaria parviflora, Fumeterre,  
 Galanga, Galbanum, Galega, Galle (noix de galle),  
 Garou, Gaultheria procumbens, Gayac, Gelse-  
 sem sempervirens, Genêt, Gentiane, Géranium macu-  
 Géranium Robertianum, Germandrée, Gingembre,  
 Globulaire, Globulaire turbith, Glycéré de chlo-  
 mercurique, Glycéré d'iode, Glycérophosphate de  
 Gomme gutte, Gossypium herbaceum, Goudron,  
 amères de Beaume, Gouttes noires anglaises, Gra-  
 Grenadier, Grindelia, Guaco, Guarana ou paullinia  
 Guaiac, Gui, Guimauve, Gymnéma sylvestris ;  
 Hamamelis virginica, Haploppapus, Haschichine ou  
 habine, Helix (Escargot), Helionas dioïca, Herbes dépu-  
 Hibiscus, Holarrhena antidysenterica, Houblon,  
 canadensis, Hydrocotyle, Hymenoclea Courbaril,  
 blanche globosa, Hysope ;  
 Iode, Iodure de fer, Ipéca de Rio ou de Carthagène,  
 versicolor ;  
 Joborandi, Jacaranda procéra, Jalap Jambul, Jou-  
 Juglans cinerea, Jurubeba, Jusquiame ;  
 Kamala, Kawa-Kawa, Kinkelibah, Kino, Kola,  
 ;

Lactophosphate de chaux, Lactucarium opiacé, Lactu-  
 carium, Laitue ou thridace, Laitue vireuse, Ledum palustre,  
 Leptandra virginica, Leucodendron concinum, Liatris odo-  
 ratissima, Lichen, Lierre terrestre, Lippia dulcis ou lippia  
 citriodora, Lobelia inflata, Lupulin, Lycopus virginicus,  
 Lythraea caustica ;

Maïs, Malate de fer, Manaca, Marapuana, Marguerite,  
 Marron d'Inde, Marron d'Inde (semences), Marronnier  
 (écorce), Marrube, Matico, Matricaire, Mélilot, Mellite de  
 rose rouge, Menyanthe, Mercuriale, Millefeuille, Mille de  
 Monesia, Morelle, Morphine, Morrhenia, Mou de veau,  
 Mousse de Corse, Muguet, Muirapuama (Acanthea virilis),  
 Mûre, Myrrhe, Myrthe, Myrtille ;

Naregamia alata, Nénuphar, Nerprun, Nicotiane, Noix  
 de galle, Noix vomique, Noyer ;

Œillet rouge, Olivier (feuille), Opium, Orge, Origan,  
 Orme pyramidal, Orthosiphon, Ortie blanche, Ortie griè-  
 che ;

Panama, Pareira brava, Pariétaire, Patience, Paul-  
 linta (Guarana), Pavot, Pêcher, Pensée sauvage, Pepsine, Pep-  
 tonate de fer, Peptone, Perchlorure de fer, Persicaire, Persil,  
 (racine), Phellandrium, Phénol, Phosphate de chaux, Phy-  
 tolacca decandra, Pichi, Pimprenelle, Pinus canadensis,  
 Pinus sylvestris, Piscidia erythrina, Pissenlit, Pivoine,  
 Plantain, Pluméria acutifolia, Polygala amara, Polygala  
 senega, Polygonum, Pomme de reinette, Prêle, Prunellier,  
 Prunus virginiana, Psidium pyriferum, Psyllium, Pulmo-  
 naire, Pyrèthre (racine) ;

Quassia amara, Quebacho blanco, Quillaya (Ecorce de  
 Panama), Quinium, Quinquina ;

Raitort, Ratanhia, Reine des prés, Renouée ou Poly-  
 gonum, Rhamnus frangula, Rhinacanthus, Rhododendron  
 chrysenthemum, Rhubarbe, Rhus aromaticus ou Sumac,  
 Rhus radicans et toxicodendron, Rocou, Romarin, Ronce,  
 Roses pâles, Roses rouges, Rue, Rumex crispus ;

Sabine, Salicaire, Salix nigra, Salsepareille, Sang dra-  
 gon, Sanguinaire, Santal, Saponaire, Sarracenia purpurea,  
 Sassafras, Sauge, Saw Palmetto, Scabieuse, Ssammonée,  
 Scille, Scopolia, Scutellaria, Sedum acre, Seigle ergoté,  
 Semen contra, Séné (feuille), Séné (follicule), Sénéçon,  
 Serpentinaire, Serpolet, Sève de pin, Sickincia, Siegesbeckia  
 orientalis, Simaba cedron, Simarouba, Simulo, Souci, Spi-  
 gèlie, Squine, Staphisaigre, Stillingia, Stoechas, Stramo-  
 nium, Strophantus, Suc de viande, Suc d'herbes dépu-  
 ratives, Succin, Sumac, Sumbul, Sureau (écorce) ;

Tamarin, Talnaisie, Tayuya, Térébinthine, Terpene,  
 Teucrium chamaedrys (Germandrée), Thapsia, Thériaque,  
 Thridace, Thuya, Thym, Tilleul (fleur ou bractées), Tor-  
 mentille, Trèfle d'eau, Tussilage ;

Ulmaire, Urtica dioïca et Urtica urens, Uva ursi (Bus-  
 serolle) ;

Valériane, Véatrum viride, Verge d'or, Verveine odo-  
 rante et verveine officinale, Viburnum prunifolium, Vio-  
 lette ;

Yerba buena, Yerba sagrada, Yerba santa, Yohimbehe  
 (yumbéhe) ;

Zédoaire.

## Produits composés

Baume Opodeldoch ;

Elixirs : Américain, de Dubois, de Gendrin, de Lebas, de longue vie, de Stoughton, d'Huxam, parégorique, polybromuré ;

Extrait fluide pour : Vin de Cuisinier, Sirop de Devergie, Vins diurétiques de la Charité, de Corvizart, de Trouseau ;

Extrait fluide pour : Sirop de Lanthois, Sirop de Larey, Sirop de Maloet, Sirop antiscorbutique de Portal, Sirop antiscorbutique, Vin antiscorbutique, Miel rosat ou mellite de rose rouge, Vin d'absinthe, Elixir de Stoughton, Sirop pectoral, Sirop pectoral anglais, Sirop dépuratif de Ricord, Vin iodotannique, Sirop iodotannique, Baume Fioravanti.

Laudanum de Rousseau, Laudanum de Sydenham, Liniment de Rosen, Liqueur de Fowler, Miel rosat ou mellite de rose rouge, Oxymel scillitique, Potion cordiale, Potion de Todd, Vin antiscorbutique, Vin aromatique, Vin chalybé ou ferrugineux, Vin de la charité, Vin de l'Hôtel-de-Dieu ou Trouseau, Vin diurétique amer, Vin emménagogue, Vin hydragogue, Vin iodé, Vin iodotannique, Vin iodotannique phosphaté, Vin purgatif, Vin thériacal, Teinture sacrée.

## 2° PARTIE

## Spécialités

Aguettant. — Teinture de Cocheux.

Alexandre. — Vin de Sully.

Amy. — Vin de Luna.

Anastay. — Huile de ricin dite Lipricine. Limonde concentrée sulfurique ou boisson aromatique.

Argéliès. — Vin de coca, de colombo, de gentiane, iodotannique phosphaté, de kola, de peptone phosphaté, de quina-kola-coca, de quina-peptone, de quinquina.

Attaix. — La Chatelaine. Rénovateur Pascal.

Bédos. — Sylvagénol.

Bélières. — Elixir Tridigestif Paquignon, Fluinol, Liseronine, Davysonn, Vin iodotannique, Vin normal tonique.

Bonniol. — Produits à base de vin de liqueur. Vin Bonniol (quinquina fébrifuge). Vin iodotannique, vin de quina, kola, coca, gentiane, vin de kola, vin phosphaté, vin reconstituant, Vin Bonniol (quinquina stomacique), vin de coca, vin fébrifuge arsénical.

Boulangier et Dausse. — Elixir antigestralgique Winkler, Extrait dépuratif du D<sup>r</sup> Chable.

Brémont. — Boisson blanche de l'abbé Magnat.

Buchet. — Alcool van Dem. Dépuratif Bourgeaud, Elixir purgatif Leroy, Elixir viscéral d'Hoffmann, Mélange Lacombe, Vin de quinquina à l'extrait de viande et au lactophosphate de chaux.

Buisson et C<sup>o</sup>. — Véronidia.

Cazé. — Teinture composée Cazé pour sirop.

Chabre. — Vin de viande du Docteur Aubert.

Champigny. — Quinium Labarraque, Sirop Omagil.

Chapelle. — Alcoolat de raifort, Apioline, Elixirs Antiglairieux, Baudry, de Boldo, Cazenave, de coca, de pampo-

tano, de pepsine, de peptonate de fer, de peptone, de prothochlorure de fer, de rhubarbe, de salicylate de quinine. Extrait de boldo, de chanvre indien, d'ergot de seigle, d'huile de foie de morue, de salsepareille des Indes, de salsepareille parisienne, de sève de pin maritime, Farine Vial, Gouttes des Colonies, Sirops de boldo, de bromure d'ammonium, de bromure de potassium, de bromure de sodium, de bromure de strontium, de chloral, de codéine, Dupasquier, Dusart, ferrugineux, Gibert, d'hydrocotyle, d'hypophosphite de chaux, d'hypophosphite de soude, d'hypophosphites composés, d'iodure de fer et manganèse, d'iodure de strontium, Lagasse, Laras, de pepsine, de peptonate d'hydrargyre, de phosphoglycérate de chaux, polyformiaté, de quinquina ferrugineux, de raifort iodé, de salicylate de soude, Vial, solution Dusart, de seigle ergoté Dusart, Teinture d'arnica, Baudry, de colchique, Teinture d'iode, Vin de boldo, de coca, créosoté, Midy, Dusart, Dusart ferrugineux, d'extrait de foie de morue, de Kola Heckel, de noyer, de pepsine, de pepsine et diastase, de peptone, de phosphoglycérate de chaux, de quinium, de quinquina ferrugineux au malaga, de quinquina, viande, de sang ou d'hémoglobine, de Trouseau.

Charles et C<sup>o</sup>. — Elixir antiarthritique, antigestralgique, des Jacobins antiapoplectique, nucléinique, tonique, antiglaireux du Docteur Guillié, vermifuge, vin d'hémoglobine, iodotannique, de peptone, réparateur, de viande, quina et fer.

Chassaing. — Vin Chassaing.

Chevet. — Liqueur François Chevet.

Chevrier. — Vin à l'extrait de foie de morue Chevrier.

Collin et Cie. — Elixir Grez, Liqueur de l'Etoile, Liqueur Laprade, Rob Lechaux, Vin de Bayard, Vin de Blot, Vin Lechaux.

Comar Fils et C<sup>o</sup>. — Bromure de potassium du Docteur Clin, Digestif Clin (pepsine et pancréatine), Elixir Déret bi-iodé, Elixir ferrugineux du Docteur Rabuteau, Iodure de potassium du Docteur Clin, Quina Laroche ferrugineux, Quina Laroche phosphaté, Sirop ferrugineux du Docteur Rabuteau, Solution d'antipyrine du Docteur Clin, Solution de salicylate du Docteur Clin, Solution de salicylate de lithiné du Docteur Clin, Vin Nourry iodotanné.

Cortot. — Elixir créosoté.

Courthial. — Vin de Sokal.

Dalmon. — Vin du Docteur Vivien à l'extrait de foie de morue, Vin eupeptique du Docteur Vial.

Daugey. — Féminose.

Danjou. — Sirop de l'Abbaye Akker.

Darasse Frères. — Pepto-fer du Docteur Jaillet, Valérobromine Legrand, Vin des Andes.

David Rabot. — Diurène, Elixir antigestralgique David, Quassia quina Rabot, Sirop Vido, Vin Feder.

Deschiens. — Elixir Deschiens, Sirop d'hémoglobine Deschiens, Vin d'hémoglobine Deschiens.

Dezoteux. — Elixir Egyptien.

Doyen (Docteur). — Mycolysine.

Durel. — Elixir pectoral du Docteur Deschat.

Duriez. — Elixir Ducro.

Dassuel et Faure. — Elixir de santé de Joseph Bonjean.  
 Eadde. — Vin Ecalle.  
 Favetier et Latour. — Vermifuge Chiarini à base de bromure de potassium.  
 Feignoux. — Alcoolat concentré de baume Fioravanti.  
 Alcoolat concentré de cocholéaria.  
 Ferrand. — Elixir digestif. Elixir hémophile.  
 Ferré et Blotières. — Solution Favrot n° 1. Solution Favrot n° 2.  
 Fournier et C°. — Cérébrine à la kola, bromée, bromo-iodée, iodée, quinée, simple. Elixir de Kola. Rhapontin.  
 Galaine. — Vin de coca. Vin Galaine iodotannique biphosphaté. Vin de kola. Vin toni-nutritif Galaine.  
 Geimer. — Biogénétine Guyon.  
 Geniès. — Vin de gentiane. Vin iodotannique. Vin de kola.  
 Givaudant et Lavivrotte. — Elixir de terpine Descos-Matrol.  
 Glössel. — Baume Victor.  
 Gomin. — Salubrine.  
 Gonnon. — Elixir à la terpine Gonnon. Vin Gonnon créosoté.  
 Gory et C°. — Elixir Bravais. Viginine Raynon. Vin Bravais.  
 Goudal. — Benzocalyptol Goudal. Carbomenthol salolé Goudal.  
 Gilbert et Bourzet. — Elixir calmant. Liqueur météorifique. Liqueur utérine. Potion sédative. Soluté d'acide phénique au 1/10°.  
 Guichard. — Sirop Pagliano.  
 Guillemoteau. — Emulsion Scott.  
 Gur Huguier. — Elixir américain de Courcelles ou alcoolat d'aunée composé.  
 Hinglais. — Réparateur Hinglais.  
 Hypolite. — Morrhuène.  
 Laboratoire Galénique. — Dépuratif Labogal. Leucorrhéine.  
 Laborde. — Vin de Cochin.  
 Landrin. — Elixir de Virginie Nyrdal.  
 Latour. — Créoconite. Sirop bromoformé. Thyméthol.  
 Yve Lebas Gage. — Elixir tonique antiglaireux du Docteur Guillié de Paul Gage. Sirop d'extrait d'elixir tonique antiglaireux du Docteur Guillié de Paul Gage.  
 Lebeuf. — Emulsion de Coaltar Le Bœuf ou Coaltar saopuiné Le Bœuf.  
 Lenègre. — Pyrolase du Docteur Abbé Gendron.  
 Longuet. — Vin amer phosphaté.  
 Macquaire. — Elixir d'hémoglobine, de maté (matéine de pancréatine, de pepsine, de peptone. Sirop d'hémoglobine de maté (matéine), de pancréatine, de pepsine, de peptone.  
 Mariani. — Elixir Mariani à 35°. Extrait de coca à 50° ou thé Mariani. Liqueur Mariani à la terpine à 42°. Vin Mariani à 17°.  
 Messemacker. — Elixir de santé Isabelle Alleand.

Métadier. — Elixir pulmonaire du Docteur Barthe.  
 Phospho-maté. Vin cordial ferro-phosphaté du Docteur Gaillard. Vin de ferro-beef. Vin du Docteur J.-H. Nérès. Vin tonique.  
 Mousseaud et Rivier. — Paudigital Houdas. Sirop spécifique Bretonneau. Valérianate de Pierlot.  
 Naline. — Elixir d'histogénol Naline.  
 Norodeszki. — Elixir Sparck.  
 Papon. — Vin de Papon.  
 Pautauberge. — Cañacol Pautauberge. Solution Pautauberge.  
 Pelaud. — Peptonate de fer. Solution créosotée.  
 Pennès. — Vinaigre antiseptique et hygiénique de E. et J. Pennès (nouvelle formule).  
 Peretti. — Lotion Louisa.  
 Richard et C°. — Quinquina phosphaté de la Grande Trappe.  
 Poinceau. — Beef Lavoix ou vin de Lavoix.  
 Polailon. — Elixir de kola Bah-Natton. Vin de kola Bah-Natton.  
 Pouard. — Vin de la mère.  
 Puy. — Vin St-Hilaire.  
 Quemerais. — Elixir Hermais au formiate de soude. Hermais sédatif polychromuré. Hermais de terpine. Elixir au peptonate de fer végétal antiglaireux. Hamameline. Liqueur antinerveuse. Pepsidine. Potion à l'aconit antibronchique, anticatharrale, anticéphalalgique, antidiarrhéique pour adultes, antigastralgique, antimoniée, antirhumatisme, antispasmodique, cordiale, diurétique, à l'hamamelis, hémostatique, sudorifique, toni cardiaque. Roburose. Sirop Hermais au bromoforme. Sirop pectoral. Solution antirhumatisme. Solution créosotée. Vin des Docteurs. Vin de noix de kola arsenio-phosphaté.  
 Quenille. — Vin de Gloria.  
 Renard. — Vin toni reconstituant du Docteur Cibot.  
 Rocquet et Goudal. — Benzocalyptol Goudal. Carbomenthol salolé Goudal.  
 Rouan-Duranthon. — Purotysine.  
 Rouanet. — Baume hydriodaté. Elixir d'hamamélis. Elixir de sang. Vin ferrugineux Flach.  
 Roudel et C°. — Beef Juice (vin phosphaté). Vin de Calaya Roudel, de coca Roudel, de kola Roudel, iodotannique Roudel phosphaté, de pepsine Roudel, de peptone Roudel, de quinetum Roudel.  
 Royer. — Bolivia.  
 Salle et C°. — Oxyphénil, Phytéol.  
 Sanson Eugène. — Elixir Sanson (formule A). Elixir Sanson (formule B).  
 Scott. — Wincarnis.  
 Sevin. — Désiline. Vin Désiles.  
 Seyrac. — Jug. Vin des Celtes.  
 Société « l'Air liquide ». — Collodion Salicylé.  
 Société fédérale des pharmaciens de France. — Elixir ferrugineux Pelville. Elixir stomachique éthéré (radius africanus). Solution Favrot n° 1. Solution Favrot n° 2. Solution Peptoferrugineuse Roux.

Société française des produits pharmaceutiques. — Baume Chamberand. Baume de vie Hoffmann. Bromalbin. Elixir ferrugineux Rogier. Elixir de peptonate de fer. Elixir de peptone. Esprit recteur. Liqueur antidiabétique de Tizi. Liqueur pepto-phosphorique. Peptofer S. F.

Société générale de Droguerie française. — Vin de quinquina Sogedrof. Vin de kola Sogedrof. Vin tonique Sogedrof (formule Tercinet).

Société Lyonnaise de produits et spécialités pharmaceutiques. — Elixir au peptonate de fer 30 % d'alcool. Extrait fluide pour sirop antiscorbutique 30 % d'alcool. Extrait fluide pour vin de kola, coca, condurango,

Sommet. — Ferrolbine.

Souillard et Le Coupey. — Elixir de Pendaguine (Extrait de foie de morue).

Trouette. — Elixir de Trouette. Perret à la Papaïne. Sirop de Trouette Perret à la Papaïne. Teintures américaines faites de telle façon que chaque flacon de 15 centilitres titrant 30° d'alcool renferme 40 grammes de glycérine et 24 grammes de sucre en plus du médicament approprié. Adonis vernalis. Aletris farinosa. Anacardium occidentale. Andrographis paniculata. Angroecum fragans. Faham. Apocynum cannabinum. Asclepias tuberosa. Aspidosperma quebracho. Azadirachta indica. Baptista tinctoria. Boldoa fragans (Boldo). Cactus grandiflorus. Carnauba. Chionanthus virginica. Cimicifuga racemosa. Collinsonia. Canadensis. Condurango. Coto verum Cypripedium pubescens. Eupatorium aya-pana. Euphorbia pilulifera. Evonymus atropurpureus. Fabiana imbricata (Pitchi du Chili). Francisca uniflora. Gelsemium sempervirens. Gossypium herbaceum. Hamamelis virginica. Hydrastis canadensis. Hydrocotyle asiatica. Jacaranda caroba. Leptandra virginica. Mikania guaco. Pilocarpus pennatifolius. Piscidia erythrina. Rumex crispus. Salix nigra. Sarcocephalus esculentus. Solanum paniculatum (Carubeba). Sterculia acuminata (Kola). Thuya occidentalis. Toddalia aculeata. Turnera aphrodisiaca (Damania). Viburnum prunifolium. Vin du Docteur Cabanes. Vin de Trouette Perret à la papaïne.

Vacheron. — Elixir de kola Monavon. Eueptique Monavon.

Velpry. — Anisette purgative. Antilarvicide américain. Antiseptique. Breuvage météorisme. Breuvage normandie. Brown mixture. Chartreuse purgative. Coaltar émulsionné. Colic Drink. Collodion iodoformé. Collodion tannaformé. Collyre Goslard. Elixir américain de Courcelles chlorhydropeptique, cynophile à l'exalgine, formique de Pyèche, de terpène, de terpène composé. Tonique antiglaireux, tonique gentiane, tonique reconstituant. Expresso colifuge. Extrait Kould. Feu Pemrin. Floridine Gill. Glycérine iodoformée. Gouttes amères Beaumé pour chiens. Gouttes chalybées. Gouttes concentrées de cacodylate. Hémoglobine. Liniment contre les douleurs articulaires. Liqueur de Pearson. Liqueur des Hongrois. Mixture dite Cherry. Papier fumigatoire St.-Germain. Peptone de fer Dietrich. Philodontol. Potion Chevrete. Potion utérine. Rob dépuratif. Salicol Tymol. Sauveur des jeunes poulains. Sirop pectoral bromoformé. Sirop vomitif

pour chiens. Solution au biphosphate de chaux. Solution rose de sublimé. Solution sublimé antiseptique concentrée. Solution titrée d'extrait mou d'aconit. Teinture utérine caramidja. Tiontine (chats). Tiontine (chiens). Tonique antidépéritur pour veaux. Topique contre les cors. Topique contre les verrues de vache. Vins divers.

Verdier et Guigon. — Tonique Laurignan.

Vernade. — Vin Vernade phosphaté.

#### LISTE SUPPLÉMENTAIRE

Bain. — Elixir Bain, à la coca. Vin Bain, à la coca ferrugineux.

Battle. — Bromidia Battle.

Bayard. — Vin Bayard à la peptone.

Beaujou. — Oxymel diurétique.

Bertin. — Vin Bertin iodotannique phosphaté.

Boudault. — Elixir Boudault à la pepsine. Elixir Boudault à la peptone.

Bourguignon. — Vin Bourguignon à la coca et au phosphate de chaux.

Bouty. — Elixir Bouty, cocaïne et pepsine.

Bouyer. — Vin Bouyer antihydropique.

Bravais. — Vin Bravais.

Browne. — Chlorodyne.

Bugeaud. — Vin de Bugeaud, toninutritif au quinquina et cacao.

Bully. — Vinaigre de Bully.

Castinel. — Vin Castinel créosoté triphosphaté.

Catillon. — Elixir Catillon à la peptone. Vin de peptone Catillon.

Chapoteaut. — Vin de peptone Chapoteaut.

Clin. — Solution Clin, au salicylate de soude.

Coirre. — Chlorhydropeptine Coirre.

Cribier. — Vin Cribier toni-nutritif.

Defresne. — Elixir Defresne, à la pancréatine, à la peptone. Peptone Defresne liquide. Vin Defresne à la peptone.

Delattre. — Elixir Delattre, à la kola.

Dusart. — Vin Dusart, au lactophosphate de chaux.

Fournier. — Vin Fournier créosoté.

Girard. — Vin Girard iodotannique phosphaté.

Grez. — Elixir Grez.

Gubler. — Oxymel diurétique.

Hamton. — Elixir de peptonate de Hamton.

Houdé. — Elixir Houdé papaïne et pancréatine. Vin Houdé à la caféine.

Jaillet. — Peptofer Jaillet.

Jouisse. — Vin Gaulois de Jouisse.

Lavoix. — Beef Lavoix. Vin de Beef Lavoix.

Luton. — Vin de noyer phosphaté.

Mariani. — Elixir de coca Mariani.

Mialhe. — Elixir de pepsine de Mialhe.

Midy. — Elixir de Cascara Midy. Elixir vineux de Kola Midy.

Monavon. — Kola Monavon. Eueptique Monavon.

Moride. — Vin iodé Moride.  
 Natton. — Kola Bah Natton.  
 Ossiam Henry. — Vin iodé Ossiam Henry.  
 Pagliano. — Elixir.  
 Pauliac. — Elixir de terpine Pauliac.  
 Pesqui. — Vin antidiabétique. Vin urané Pesqui.  
 Quentin. — Elixir Vital Quentin.  
 Rabuteau. — Elixir ferrugineux Rabuteau.  
 Rio. — Elixir eupéptique.  
 Robin. — Elixir de peptonate de fer Robin.  
 Roya. — Hamaméline Roya.  
 Seguin. — Vin de Gilbert Seguin.  
 Tisy. — Elixir eupéptique de Tisy.  
 Trouette Perret. — Elixir de papaine Trouette Perret.  
 Verne. — Boldo Verne. Elixir de Boldo Verne.  
 Vial. — Vin tonique reconstituant.  
 Virginie. — Elixir de Virginie.  
 Vital Quentin. — Elixir de Vital Quentin.  
 Yvon. — Elixir Yvon polybromuré.

Fait à Rabat, le 8 Chaoual 1335.  
 (28 juillet 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
 LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1917**  
**(15 CHAOUAL 1335)**  
 réglementant la circulation des automobiles

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 3 octobre 1914 (12 Qaada 1332), sur la police du roulage, complété et modifié par les Dahirs des 5 août 1916 (15 Chaoual 1334) et 20 novembre 1916 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Toute automobile, pour être admise à circuler sur la voie publique, doit : ou bien avoir été reconnue apte à être mise en circulation par le Service des Mines, ou bien appartenir à un type agréé par une des Puissances ayant adhéré à la Convention Internationale de Paris du 11 octobre 1909.

**ART. 2.** — Tout propriétaire d'une automobile, avant de la mettre en circulation sur les voies publiques, devra adresser aux Services Municipaux de la ville où il réside, une déclaration qui sera communiquée sans délai à la Direction Générale des Travaux Publics (Service des Mines).

**ART. 3.** — Cette déclaration fera connaître :

1° Le nom et le domicile du propriétaire ;

2° Le nom du constructeur de la voiture, le numéro du type et le numéro d'ordre dans la série du type ;

3° Le nombre de cylindres et la puissance du moteur (en chevaux).

Elle sera accompagnée d'une quittance constatant le versement d'une somme de 40 francs pour droits d'inscription.

Il sera remis récépissé de cette déclaration, indiquant le numéro d'ordre assigné au véhicule.

**ART. 4.** — Toute automobile sera pourvue de deux plaques d'identité portant le numéro d'ordre assigné. Ces plaques devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Chacune de ces plaques pourra être constituée par une surface plane faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie et sur laquelle le numéro sera peint à demeure. A défaut de cette disposition, le numéro sera peint à demeure sur une plaque métallique rigide rivée au châssis ou à la carrosserie.

**ART. 5.** — Le numéro d'ordre sera formé d'un groupe de chiffres arabes suivi de lettres majuscules romaines.

Le numéro sera reproduit sur la plaque d'identité en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

	Avant	Arrière
Hauteur des chiffres ou lettres....	75 m/m	100 m/m
Largeur uniforme du trait.....	12 m/m	15 m/m
Largeur du chiffre ou de la lettre.	45 m/m	60 m/m
Espace libre entre chiffres ou lettres ou trait .....	30 m/m	35 m/m
Hauteur de la plaque .....	100 m/m	120 m/m
Longueur du trait horizontal séparant le groupe des chiffres des lettres .....	45 m/m	60 m/m

**ART. 6.** — Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant, autant que possible, sur cet axe longitudinal.

**ART. 7.** — La plaque d'arrière sera éclairée pendant la nuit par réflexion ou transparence avec une intensité qui permettra de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que le jour.

**ART. 8.** — Nul ne pourra conduire une automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par la Direction Générale des Travaux Publics.

Exception est faite pour les conducteurs qui pourront justifier de la possession d'un permis de conduire délivré après examen en France ou dans les possessions françaises de l'Afrique du Nord.

**ART. 9.** — Tout chauffeur qui désire obtenir un certificat doit en adresser la demande au Chef des Services Municipaux de sa résidence.

**ART. 10.** — Cette demande énoncera les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du candidat.

Elle sera accompagnée :

1° De deux exemplaires de la photographie du visage, de face ou de trois quart, du candidat : exemplaires à l'état d'épreuves non collées et du format 4 x 5 ;

2° D'une ou plusieurs pièces établissant l'identité et le domicile du candidat ;

3° D'une quittance constatant le versement d'une somme de 30 francs pour droit d'examen.

ART. 11. — Le Service des Mines, saisi du dossier de la demande, informera le candidat du lieu, du jour et de l'heure où il devra se présenter pour subir l'examen.

ART. 12. — Cet examen consiste en :

1° Une épreuve orale sur le rôle et le fonctionnement des principaux organes d'une voiture automobile — sur le freinage, le dérapage — sur les instructions de police du roulage en général et particulièrement sur les règles de la circulation ;

2° Un examen pratique de la conduite de la voiture en terrain varié ou dans une circulation encombrée (changement de vitesse et changement de marche, ralentissement, avertissement, freinage, prudence).

ART. 13. — Tout conducteur qui a satisfait aux épreuves de l'examen reçoit un certificat, une carte portant son nom, prénoms, adresse et sa photographie collée et timbrée.

ART. 14. — Aucune restitution, même partielle, du droit perçu n'est faite au candidat ajourné.

ART. 15. — Le conducteur d'un automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente :

- 1° Son certificat de capacité ;
- 2° Le récépissé de déclaration du véhicule.

ART. 16. — Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité, délivrés en vertu de l'article 8 du présent arrêté, pourront être retirés par le Chef des Services Municipaux, le titulaire entendu, et sur l'avis du Service des Mines. Seront également retirés, les certificats de capacité dont les titulaires n'auraient pas acquitté dans un délai d'un mois une condamnation pécuniaire pour infraction à la police du roulage.

ART. 17. — Les automobiles à vendre circulant pour essais et accompagnées du vendeur ou de son représentant porteront une plaque mobile correspondant à un numéro d'ordre d'une carte de circulation particulière. Ces cartes circulaires portant la mention « Automobiles à vendre », seront délivrées après enquête aux commerçants qui en feront la demande aux Services Municipaux du lieu de leur résidence. Elles seront valables pour une année et renouvelables sur demande des intéressés.

Suivant l'importance de ses affaires un commerçant pourra recevoir une ou plusieurs cartes. La Direction Générale des Travaux Publics fixera le nombre de cartes qu'il aura droit de solliciter.

ART. 18. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux motocycles à trois roues et aux motocyclettes sous réserve des modifications suivantes :

1° L'éclairage pourra être réduit à une seule lanterne placée à l'avant du motorcycle ou de la motocyclette ; à l'arrière, un protecteur formé d'un miroir se fixant à la fourche réfléchira la lumière de tout véhicule venant par derrière.

2° Une seule plaque d'identité à l'arrière de dimensions minima 200 x 80 m/m. L'emplacement, variable suivant le type du véhicule, serait choisi de manière à permettre une visibilité très nette pour un observateur placé à l'arrière de la machine.

Fait à Rabat, le 15 Chaoual 1335.  
(4 août 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL PERMANENT DU 9 AOUT 1917  
(20 CHAOUAL 1335)  
sur la police de la chasse

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs en date du 16 février 1915 (1<sup>er</sup> Rebia II 1333), concernant la police rurale et du 21 juillet 1916 (20 Ramadan 1334), habilitant le Grand Vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés viziriels détermineront chaque année les époques d'ouverture et de clôture des différentes chasses.

ART. 2. — Le propriétaire ou locataire peut chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses propriétés attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

ART. 3. — Le permis de chasse prévu à l'article 4 du présent arrêté donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser, pendant les périodes déterminées par les arrêtés viziriels annuels prévus à l'article premier, sur les terres qu'il occupe à titre de propriétaire ou de possesseur.

Il donne, en outre, le droit de chasser sur les terres d'autrui sous les réserves suivantes :

1° Il est défendu de chasser sur les terrains où la chasse est interdite par le propriétaire ou locataire, au moyen de pancartes, poteaux, affiches ou autres procédés apparents.

2° Il est défendu de chasser sur les jardins ou terrains clos, ainsi que sur les terrains couverts de récoltes ou de jeunes plantations.

3° Nul ne pourra chasser dans les forêts gérées directement par le Service des Eaux et Forêts, s'il n'est locataire d'un lot de chasse ou s'il n'est pourvu d'une licence délivrée par le chef du Service des Eaux et Forêts. Le taux de cette licence sera fixé chaque année par l'arrêté d'ouverture de la chasse.

En vue de la reconstitution du gibier, il pourra être créé par arrêté viziriel dans certaines régions des « Réserves », dans lesquelles la chasse des divers gibiers ou d'une espèce de gibier sera interdite pour une période déterminée.

ART. 4. — Nul ne pourra chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par le Commandant de la Région après enquête auprès des autorités de contrôle et production du casier judiciaire (Bulletin n° 3) et d'un permis de port d'armes en cours, et moyennant le versement d'une taxe de 25 francs au profit de l'Etat.

D'après le résultat de l'enquête, le Commandant de la Région pourra accorder ou refuser le permis.

Le permis pourra être notamment refusé :

1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal français, autres que le droit de port d'armes.

2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion, ou violences envers les agents de l'autorité publique.

3° A tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou verbales avec ordre ou sous conditions, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

4° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question aux paragraphes 2, 3 et 4 ne pourra cesser que cinq ans après l'expiration de la peine.

Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis.

2° Aux mineurs de seize à vingt-et-un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leurs père, mère, tuteur ou curateur.

3° Aux interdits.

4° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes.

5° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent arrêté.

ART. 5. — Le permis de chasse est personnel. Il devra renfermer la photographie du titulaire et indiquer son signalement si c'est un européen. Pour les indigènes, le signalement seul sera exigé.

Il sera valable pendant l'année grégorienne qui suivra sa délivrance et sera indépendant du permis de port d'armes, sans la production duquel il ne pourra être délivré.

La zone dans laquelle est institué le régime du permis de chasse est la « Zone de Sécurité », définie par les notes insérées au Bulletin Officiel du Protectorat.

ART. 6. — Pendant la période d'ouverture de la chasse on pourra chasser de jour à tir et à courre. Tous les autres moyens de chasse, à l'exception de ceux qui pourront être spécialement indiqués dans les arrêtés d'ouverture, sont formellement prohibés. La simple détention ou le port hors du domicile de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés est interdit.

Un Arrêté Viziriel déterminera chaque année :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, la nomenclature de ces oiseaux et le mode d'exercice de cette chasse pour les diverses espèces ;

2° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit.

3° La nomenclature des oiseaux ou des quadrupèdes dont la destruction sera défendue soit temporairement, soit en tout temps et par quelque procédé que ce soit.

4° Le mode d'exercice de la chasse en battue et les catégories d'animaux auxquels pourra s'appliquer ce mode de chasse.

ART. 7. — Sont prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 8. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont interdits.

La recherche du gibier pourra être opérée durant cette même période dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation.

Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué à l'établissement de bienfaisance le plus proche. S'il est vivant, il sera remis en liberté.

Les filets, pièges et autres engins prohibés devront également être saisis par les agents verbalisateurs.

Le colportage du gibier d'une région où la chasse est ouverte dans une région où elle est formellement interdite

ART. 9. — Même en période d'ouverture, l'exportation, l'exportation, le colportage, la vente, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat de espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sont interdits, si ces oiseaux de quelle que provenance qu'ils soient, ont été chassés, et tous par tous autres moyens que les armes à feu.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à celles des arrêtés spécialement pris en vertu

exécution, seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces mêmes pénalités s'appliqueront aux infractions aux clauses et conditions des cahiers des charges, commises par les fermiers de la chasse ou porteurs de licences dans les forêts appartenant à l'Etat.

Les pénalités seront portées au double et l'emprisonnement sera obligatoire :

1° Contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui ou à l'aide d'engins ou de moyens prohibés.

2° Contre ceux qui auront chassé, sans le consentement du propriétaire, sur les terrains spécifiés à l'article 2 et au 4<sup>e</sup> alinéa (jardins ou terrains clos, etc.), de l'article 3 du présent arrêté, ou qui auront chassé dans des réserves de chasse prévues à l'article 3 *in fine*.

3° Si le délinquant était en état de récidive, ou s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de menaces ou violences envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes prononcées par le Code Pénal français.

Si le délinquant est un des agents visés à l'article 16, la peine sera portée au maximum.

ART. 11. — L'article 463 du Code Pénal français sera applicable aux délits prévus par le présent arrêté à l'exception toutefois des délits :

1° De chasse à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux indiqués dans les arrêtés de la chasse.

2° De destruction, détention, colportage, exposition, mise en vente, vente et achat d'œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 12. — Il y a récidive lorsque dans l'année grégorienne qui a précédé l'infraction le délinquant a été condamné en vertu du présent arrêté.

ART. 13. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse.

Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Les délinquants ne pourront être désarmés que s'ils refusent de donner leur nom, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ou s'ils n'établissent pas suffisamment leur identité.

Lorsque, après le procès-verbal déclaré, l'arme sera saisie entre les mains des délinquants, l'agent verbalisateur devra donner le signalement de l'arme et notamment son numéro matricule.

Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à cinquante francs.

ART. 14. — En cas de condamnation pour les délits prévus par le présent arrêté ou les arrêtés d'application, le

délinquant pourra, en outre, être condamné au retrait du permis de chasse et être privé du droit d'en obtenir un pendant une période qui ne pourra excéder cinq années grégoriennes.

Cette peine accessoire sera obligatoirement prononcée en cas de chasse avec des instruments prohibés.

Le permis de chasse devra être obligatoirement retiré par l'administration à tout condamné qui n'aura pas exécuté, dans un délai de 90 jours à compter du jour où la décision de justice est devenue définitive, la partie pécuniaire de sa condamnation, amende, confiscation et frais, et il ne pourra lui en être délivré à l'avenir tant qu'il ne sera pas acquitté.

ART. 15. — Des gratifications, constituées d'une prime fixe de 5 francs et d'une prime proportionnelle de 10 % sur le montant de l'amende recouvrée, seront accordées par l'Etat sur son budget à ceux de ses agents qui auront constaté des délits prévus par le présent arrêté, lorsque ces constatations auront donné lieu à une condamnation.

ART. 16. — Le Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda, les Commandants de Région, tous officiers de police judiciaire, les agents de l'autorité administrative de contrôle, les agents de la Force publique, les agents des Eaux et Forêts, les agents de la surveillance douanière et plus généralement tous les agents assermentés pouvant verbaliser, ont qualité pour constater par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires les infractions au présent arrêté.

ART. 17. — Les pères, mères, maîtres et commettants sont civilement responsables des délits visés par le présent arrêté, commis par les enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité ne s'applique qu'aux frais et dommages-intérêts et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

ART. 18. — Toute action relative aux délits prévus par le présent arrêté ou les arrêtés d'application sera prescrite par une année grégorienne à compter du jour du délit.

ART. 19. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1335.

(9 août 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1917  
(20 CHAOUAL 1334)  
portant ouverture de la chasse en 1917**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — La chasse au gibier de passage et au gibier sédentaire sera ouverte dans l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien au dates ci-après, au lever du soleil :

5 août, pour la région de Marrakech, y compris le cercle des Haha-Chiadma.

10 août, pour les territoires des Abda et des Doukkala.

19 août, pour les régions de Casablanca, de Rabat, de Meknès, de Fès, y compris le territoire de Tadla et pour le territoire de Bou Denib.

23 septembre, pour le Maroc Oriental (cercles d'Oudjda, Beni Snassen, Taourirt, Debdou).

**ART. 2.** — Nul ne pourra chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par l'autorité compétente.

**ART. 3.** — Pendant la période d'ouverture de la chasse le permis donne droit à celui qui l'a obtenu à chasser de jour à tir et à courre.

La chasse de nuit ou en temps de neige est formellement interdite.

Toute chasse, soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appels, chanterelles, pièges, lanternes, lacets, zeribas et autres engins analogues, soit au moyen de la glu, est formellement interdite.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

L'emploi de furets et de bourses est autorisé exclusivement pour la chasse au lapin.

La chasse au lièvre au levrier est interdite ; la chasse des autres gibiers au levrier, ainsi que la chasse au faucon, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commandant de la Région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue ou au bâton du gibier à plume est prohibée.

Il est interdit d'employer à la garde des troupeaux des chiens dits « Galgos ».

Jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles : l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

**ART. 4.** — L'importation, l'exportation, le transport, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sont interdits si ces oiseaux, de quelque prove-

nance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tout autre moyen que les armes à feu.

**ART. 5.** — Les propriétaires ou fermiers peuvent détruire sur leurs terres en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les hyènes, chacals, renards, blaireaux, belettes, mangoustes ou ratons, genettes, chats sauvages, lynx, louvres, caracals, fouines, putois, civettes et martres.

2° Les vautours, aigles, buses, faucons, éperviers, émouchets, tiercelets, milans, busards, grands corbeaux/pies.

La chasse à tir et à courre de ces animaux est également autorisée pour toutes personnes autres que les propriétaires ou fermiers, mais avec l'autorisation de ces derniers, pendant la durée de l'ouverture de la chasse.

**ART. 6.** — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est autorisée en période d'ouverture sauf dans les massifs boisés gérés par le Service Forestier, où une autorisation de ce Service est nécessaire.

Toute chasse en battue au sanglier devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de la Région ou du territoire et après avis conforme du Service des Eaux et Forêts en ce qui concerne le domaine forestier.

Cette autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs, ainsi que du nombre des animaux à abattre et paiement préalable d'une redevance de un franc par rabatteur.

**ART. 7.** — Le prix des licences pour chasser dans les forêts de l'Etat est fixé à 15 francs par chasseur.

**ART. 8.** — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 3, § 6 de l'arrêté permanent du 9 août 1917, il sera créé deux réserves de chasse sur le domaine forestier de l'Etat : l'une comprenant la forêt des Ziaida à Camp-Boulhaut, où la chasse à la gazelle est interdite, l'autre comprenant la partie de la forêt de Mamora, située entre les oueds Fouarat et Tiflet, dans laquelle la chasse au sanglier est prohibée.

La chasse au mouflon et à la gazelle est également interdite dans le Maroc Oriental.

La chasse à la gazelle est interdite sur le territoire de Boujad et sur le territoire des Zaers.

**ART. 9.** — Est défendue en tout temps et en tous lieux la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture appartenant aux ordres des rapaces nocturnes, des grimpeurs, des syndactyles, des passereaux, des échassiers, des oiseaux insectivores ou chanteurs (hiboux, chouettes, chats-huants, engoulevents, pies, geais bleus, grimpeurs, rouges-queues, gorges-bleues, rouges-gorges, coucous, fauvettes, rossignols, martinets, roitelets, gobe-mouches, lavandières, hirondelles, bergeronnettes, étourneaux, mésanges, cigognes, ibis, huppés, merles, fausses-aigrettes, guépiers ou « chasseurs d'Afrique », etc.

Sont également prohibés en tout temps, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en

vente, la vente, l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 10. — A titre transitoire, les Commandants de Région pourront, pour l'année 1917 seulement, délivrer les permis de chasse dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture du 22 juillet 1916, notamment sans exiger la production préalable du casier judiciaire.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 10 et suivant de l'Arrêté permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse.

Fait à Rabat, le 20 Chaoual 1335.  
(9 août 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIRIRIEL DU 26 JUILLET 1917**  
(6 CHAOUAL 1335)

fixant le périmètre de la ville de Fès

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1915 (15 Djoumada I 1335), sur l'organisation municipale ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre de la ville de Fès est déterminé par une ligne partant du rond-point de la route de Meknès et empruntant le trajet suivant (indiqué au plan annexé au présent arrêté) :

- Rond-Point de la route de Meknès ;
- Angle Nord-Ouest du cimetière de Bab Segma ;
- Chemin qui longe le mur Nord du cimetière jusqu'à son intersection avec la piste de Tanger ;
- Limite Nord de l'emplacement du Souk-el-Khemis jusqu'au sentier orienté Nord-Sud qui conduit du Souk au Fort Bourceaunau ;
- Ligne fictive orientée Nord-Sud jusqu'à Bab Mahrouq en suivant le bord Ouest de la dépression située au Nord de Bab Mahrouq ;
- Mur de rempart jusqu'à Bab Djedid, en passant par Bab Guissa, Bab Sidi bou Jida, Bab Fetouh. Toutefois, la limite englobe les cimetières de Bab Guissa et de Bab Fetouh ;
- Chutes du déversoir de l'Oued Zitoun, et l'Oued Zitoun jusqu'au pont des Ouadjeriin ;
- Raidillon de Dar-Marhès, orienté Nord-Sud, jusqu'à la limite de la zone de défense du camp ;

Limite de la zone de défense du Camp et du Fort Juge, jusqu'à la corne Sud-Ouest de cette zone ;

Ligne fictive joignant cette corne à l'angle Nord-Ouest du cimetière européen ;

Faces Sud-Est et Sud-Ouest de ce cimetière ;

Ligne fictive joignant l'angle Sud-Ouest de ce cimetière à la corne Est du cimetière militaire de Dar Debigagh ;

Faces Sud et Ouest de ce cimetière ;

Lignes fictives D C et C A déterminées ainsi qu'il suit : la ligne A C forme un angle de 81 degrés avec l'axe du canal rectifié de l'Oued Fès. La ligne C D joint le point C à la corne Nord-Ouest du cimetière ;

Canal de l'Oued Fès depuis le point A jusqu'au Qantra Touila ;

Qantra Touila jusqu'au Rond-Point de la route de Meknès.

ART. 2. — Le périmètre de la ville nouvelle est déterminé par une ligne partant de Qantra Touila et suivant :

1° Les murs Ouest, Sud et Est de l'Aguedal jusqu'à leur intersection avec la branche Sud de l'Oued Fès (Oued Zitoun) ;

2° L'Oued Zitoun jusqu'au confluent de l'Oued El Adaham ;

3° L'Oued el Adaham jusqu'à son intersection avec la ligne fictive (P. N.), qui réunit le cimetière européen au cimetière militaire de Dar Debigagh ;

4° Façade Sud et Ouest de ce cimetière ;

5° Ligne fictive D C et C A déterminées ainsi qu'il suit : a) la ligne A C forme un angle de 81 degrés avec l'axe du canal rectifié de l'Oued Fès ; b) la ligne C D joint le point C à la corne Nord-Ouest du cimetière ;

6° Canal de l'Oued Fès depuis le point A jusqu'au Qantra Touila.

Fait à Rabat, le 6 Chaoual 1335.  
(26 juillet 1917).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIRIRIEL DU 19 JUILLET 1917**  
(29 RAMADAN 1335)

déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route d'Oudjda à Berguent

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'exécution des travaux de construction de la route d'Oudjda à Berguent ;  
Vu le Dahir en date du 31 août 1914 (9 Choual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Dahir en date du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics :

Vu le rapport du Service des Travaux Publics en date du 30 mai 1917 ;

Vu l'enquête ouverte à Oudjda à la suite de ce rapport le 6 juin 1917 et close sans observation le 14 juin 1917 ;

Vu les propositions du Service des Travaux Publics en date du 18 juin 1917, faisant suite à l'enquête précitée ;

Vu l'urgence ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route d'Oudjda à Berguent.

**ART. 2.** — L'autorité administrative est autorisée à poursuivre l'acquisition, par voie d'expropriation pour l'objet prévu à l'article premier ci-dessus, des parcelles indiquées dans le tableau ci-après :

N° des parcelles	SURFACE à exproprier	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
1	33.520 m <sup>2</sup> 15	Calvés Antonio, propriétaire à Detrie.	Territoire d'Oudjda.
2	3.285 m <sup>2</sup>	Bachir Ayada.	id.
3	34.245 m <sup>2</sup>	Mohammed Djeltr.	id.
4	16.830 m <sup>2</sup>	Mohammed Ould Djilali.	id.
5	21.975 m <sup>2</sup>	El Hadj Hamad Ould Rahou.	id.
6	26.664 m <sup>2</sup> 45	Ben Ali Ould Mustapha.	id.

**ART. 3.** — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du Dahir du 31 août 1914 (9 Choual 1332), modifiées par celles du Dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), seront applicables.

*Fait à Rabat, le 29 Ramadan 1335.  
(19 juillet 1917).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*(19 juillet 1917).*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**NOTE**

relative aux routes, régions et tribus que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation ou le séjour des Étrangers.

Aux territoires et routes, autres que ceux énumérés dans les notes insérées aux numéros 78 et 83 du *Bulletin Officiel* du Protectorat, des 24 avril et 29 mai 1914, et considérés par le Makhzen comme non dangereux pour le séjour et la circulation des étrangers, il y a lieu d'ajouter, vu les progrès de la pacification dans la région de Marra-

kech, les routes et territoires sis en deçà des limites se trouvant déterminées par les points suivants :

Kef El Biod sur l'Oum er Rbia, Ouled Fakroun, Bzou, Souk et Tnin des Entifa, Tanant, Sourlaz, piste militaire de Sourlaz à l'Oued Mhasser, Dar Jakir, piste de Dar Jakir à la Zaouïa Taglaout, Zaouïa de Sidi Rehal, Souk Tleta de l'Oued Iminzat, Souk Djemaa de Ghmaâ, Dar Caïd Ouriki, Tannaout, Oumenast, Aguer gour (ce point exclue), Amismiz, Dar En Nems, Souk el Had de Majjat, Dar Caïd Bachir, limite Sud des Ouled Ben Es Seba, Aïn Tiamet, Aïb M'Tougui des Korrimat, Dar Caïd Zeltoni, Dar Caïd Anfous, Zaouïa Sidi M'Hamed ou Sliman, Koudia Tinnouguert, Oued Tinsi jusqu'à son embouchure.

Les points mentionnés ci-dessus sont indiqués sur la feuille n° 7 de la carte au 1/500.000, publiée en décembre 1913, à Casablanca, par le Bureau topographique du Maroc.

A cette occasion, le Gouvernement Chérifien rappelle qu'il décline toute responsabilité pour ce qui pourrait advenir de fâcheux aux étrangers circulant ou séjournant, à leurs risques et périls, dans les régions autres que celles mentionnées ci-dessus ou déjà indiquées dans les *Bulletins Officiels* précités.

**ORDRE DU 6 AOUT 1917**

Le décret du 19 mai 1917, réorganisant la haute administration civile du Protectorat, ayant réuni dans les mêmes mains les fonctions exercées jusqu'ici par le Délégué à la Résidence Générale et par le Secrétaire Général du Protectorat, M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, a prié M. le Garde des Sceaux de bien vouloir mettre fin à la délégation qui avait été confiée, par le décret du 15 janvier 1913, à M. Paul TIRARD, maître des requêtes au Conseil d'État.

Au moment où, du fait de cette réorganisation, ce haut fonctionnaire quitte les fonctions de Secrétaire Général du Protectorat, le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, tient à lui exprimer publiquement sa reconnaissance personnelle et celle du Gouvernement Chérifien pour ses éminents services et sa collaboration dévouée et éclairée.

Avant d'assumer, sur la demande du Résident Général, la Direction du Secrétariat Général du Protectorat, M. Paul TIRARD avait déjà exercé, dans la Métropole, d'importantes fonctions et le succès avec lequel il s'en était acquitté désignait, tout particulièrement, pour la mission qui lui fut confiée au Maroc.

Cette mission eut, principalement, pour objet d'organiser l'administration civile de la zone française de l'Empire Chérifien, conformément au traité du Protectorat. Grâce à sa grande expérience des questions administratives, à son labeur et à son dévouement inlassables, M. Paul TIRARD sut mener à bien cette tâche si délicate. Il prit la large part qui lui revenait, du fait de ses fonctions, dans l'étude et la réalisation des réformes qui, dans toutes les branches de l'ad-

Administration civile, marquèrent, dès 1914, la mise en train définitive de l'œuvre civilisatrice de la France au Maroc et constituèrent le corollaire de nos succès militaires et des progrès de la pacification.

Fait à Rabat, le 6 août 1917.  
LYAUTEY.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 54**

L'ensemble de la situation politique et militaire au Maroc à la fin de l'hiver 1916-1917 avait permis d'envisager la séparation l'un de l'autre des deux blocs dissidents les plus irréductibles : Zaïans et Chleuhs à l'Ouest, Chiatas et Beni Ouaraïn à l'Est.

Le rôle dévolu à la Subdivision de Meknès consistait à franchir le Moyen Atlas au Sud de Timhadit et à pénétrer dans la vallée de la Moulouya pour y tendre la main au Groupe Mobile de Bou Denib venant à sa rencontre du Sud au Nord.

Grâce à un travail politique intense, aux judicieuses dispositions prises par le commandement, ce but fut atteint dans les meilleures conditions.

Une première série d'opérations porta le Groupe Mobile à Bekrit où il arriva le 15 mai après avoir brisé au Ras Tarcha la résistance des Zaïans et des dissidents Aït Abdi et Aït Lias.

Tandis qu'il faisait procéder à Bekrit à l'installation d'un poste qui devait lui servir de flanc garde de droite pour un mouvement ultérieur, le Colonel POEYMIRAL poursuivait ses succès contre les ennemis et les 17, 19 et 24 mai leur infligeait, malgré leur vive résistance, de nouvelles et rudes leçons.

Aussi, quand le 2 juin il fut dirigé sur Massa N'idji, sur la Moulouya, pour s'y rencontrer le 6 avec les troupes de Bou Denib, le Groupe Mobile de Meknès eût-il exécuter sa marche sans être aucunement inquiété.

A la suite de ces brillantes opérations, le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires ci-après désignés, qui se sont particulièrement distingués :

**MAHMED BEN LAYACHI**, Goumier de 1<sup>re</sup> classe, mle 107, au 7<sup>e</sup> Goum mixte marocain :

« S'est distingué dans les colonnes auxquelles il a pris part au Maroc. Déjà blessé le 25 juillet 1914 à Mrirt. Le 17 mai 1917, à Bekrit, a fait preuve des plus belles qualités de bravoure et d'allant et a été de nouveau blessé. »

**BATTE**, Edmond, Désiré, Capitaine commandant la 4<sup>e</sup> Batterie du 9<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie d'Afrique :

« Au cours des journées des 15 et 17 mai 1917, lors de l'occupation du camp de Bekrit et à la reconnaissance du plateau d'Ajgou, a, par son tir précis et bien conduit, coopéré très efficacement à l'action de l'infan-

terie contre un ennemi mordant. S'est particulièrement distingué par son courage, son calme, son coup d'œil dans toutes les affaires auxquelles le groupe mobile de Meknès a pris part. »

**VILLIERS**, Georges, Maréchal des Logis, n° mle 461, du 1<sup>er</sup> Régiment de Spahis, chef au 7<sup>e</sup> Goum mixte marocain :

« Le 17 mai 1917, au combat de Bekrit, a fait preuve d'énergie et de sang-froid, tenant en respect par son feu, un ennemi mordant et en sauvant de ses mains un camarade blessé. Donne en toutes circonstances à ses goumiers l'exemple de la bravoure. »

**MOSTEFA KARA**, Hocine, lieutenant au 7<sup>e</sup> Escadron du 3<sup>e</sup> Spahis :

« Le 15 mai 1917, dans la marche du groupe mobile de Timhadit sur Bekrit, dans un combat à pied, atteint de trois blessures, a continué, sous un feu violent, à assurer le commandement de son peloton. Après s'être fait panser, est revenu sur la ligne de feu, donnant ainsi un bel exemple de dévouement. Déjà blessé deux fois. »

**THEVENON**, sous-lieutenant au 6<sup>e</sup> Bataillon du 2<sup>e</sup> Régiment Etranger :

« En reconnaissance sur une crête, le 15 mai 1917, à l'Oued Imhouzer, s'est trouvé seul aux prises avec un groupe d'ennemis; a abattu l'un d'eux d'un coup de revolver et a permis à la fraction d'infanterie qui suivait de profiter de la surprise de l'ennemi pour s'emparer sans pertes de la position. »

**DI-PUIS**, 2<sup>e</sup> classe, N° M<sup>e</sup> 407, cavalier au 6<sup>e</sup> Escadron du 3<sup>e</sup> Spahis :

« Le 17 mai 1917, au combat de Bekrit, s'est particulièrement signalé par son sang-froid et sa belle attitude. Blessé d'une balle à la cuisse, est demeuré à son poste et n'est descendu de cheval que sur l'ordre formel de son officier. »

**BENSMARINE**, Sous-Lieutenant au 2<sup>e</sup> Escadron de Spahis Marocains :

« Chargé de protéger un mouvement difficile et obligé de tenir sur place, dans un combat à pied, a pleinement réussi dans sa mission, exécutant une charge à la baïonnette pour dégager ses chevaux que l'ennemi commençait à emmener; les a ramenés tous, laissant de nombreux cadavres sur le terrain. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre, le Lieutenant **MOSTEFA KARA**, du 3<sup>e</sup> Spahis et le Goumier **MOHAMED BEN LAYACHI**, du 7<sup>e</sup> Goum, recevront l'Ordre Chérifien du « Mérite Militaire. »

Fait au Quartier Général, à Fez, le 28 juillet 1917.

Le Général de Division **LYAUTEY**,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef.

LYAUTEY.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 55

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc le militaire ci-après désigné :

**BCEMAMA**, Donat, Nathan, Médecin Aide-Major de 2<sup>e</sup> classe à titre temporaire, Médecin Chef de l'Infirmierie de poste et de l'Infirmierie Indigène d'Azilal :

Engagé volontaire dans l'artillerie, le nombre de ses inscriptions de Médecin l'a fait nommer Aide-Major. A demandé à servir à l'avant où il s'est fait remarquer par un dévouement et une abnégation sans bornes. Mort de maladie contractée à l'issue d'une colonne où il a fait preuve des plus belles qualités professionnelles et militaires.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

*Fait au Quartier Général, à Fez, le 28 juillet 1917.*

*Le Général de Division LYAUTEY,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

## ORDRE GÉNÉRAL N° 57

Le 5 août 1907, il y a exactement dix ans, les marins du « Galilée » pour venger le lâche assassinat de plusieurs européens par des fauteurs de troubles, débarquaient sur la terre marocaine et, sous la conduite de l'héroïque enseigne de vaisseau Ballande, forçaient les portes de Casablanca et pénétraient victorieusement dans la ville.

De ce jour, un champ d'action nouveau se trouvait ouvert à la France civilisatrice où, sous la protection de nos troupes, grâce à leur labeur incessant, à leur indéfectible énergie, allaient peu à peu s'implanter les nobles idées de justice, de progrès, d'humanité, qui sont l'apanage de la Nation.

Fez, Marrakech, Taza, marquent les principales étapes de notre progression militaire qui, chaque année, malgré les réactions inévitables, malgré des difficultés extérieures répétées, n'a cessé de s'étendre davantage.

Plus nombreuses peut-être encore à énumérer seraient les conquêtes accomplies au Maroc sous l'impulsion française dans toutes les branches de l'activité humaine par la civilisation moderne : installation de firmes commerciales et industrielles, création de vastes entreprises agricoles, établissement d'un réseau routier, de chemins de fer, édification d'écoles et d'hôpitaux...

La force attractive de cette civilisation ne pouvait manquer de se faire vivement sentir. Aussi dès notre installation dans ce pays, les populations indigènes se rangèrent-elles aux côtés de nos concitoyens aussi bien pour prendre part à nos luttes et mêler leur sang au nôtre que pour collaborer loyalement et de tout leur cœur à l'œuvre de progrès entreprise, œuvre dont la réussite fut si bien assurée grâce aux institutions libérales promulguées par le plus bienveillant et le plus éclairé des souverains, appuyé sur une élite de fonctionnaires français et marocains.

Aussi quelle ne fut pas la surprise des Allemands, en août 1914, quand, violant les frontières de la Patrie, ils nous déclaraient une guerre sans merci ni pitié, que de voir le Maroc prendre immédiatement notre parti. Eux, qui pensaient que ce Maroc, objet de leurs convoitises, où ils comptaient affirmer un jour la brutalité de leur domination, serait pour nous une cause de faiblesse et de difficultés, ne pouvaient admettre qu'il nous apporterait, au contraire, le concours de ses fils, l'aide de ses immenses ressources. C'est que tous ici, sans distinction aucune, avaient compris, comme nos vaillants alliés, que c'était la lutte de la culture et de l'humanité contre le barbarisme qui recommençait une fois de plus ici bas.

En cette journée qui commémore pour lui l'aurore d'une ère nouvelle, le Maroc tout entier réunira dans un même hommage de reconnaissance et d'admiration, dans un même élan de cœur, ceux qui depuis 1907 luttent, peinent sur son sol et ceux qui, depuis trois ans, dans toutes les parties du monde, travaillent ou offrent leur sang pour l'émancipation de l'humanité.

Ceux-ci comme ceux-là ont vécu, souffert, peut-être même donné leur vie pour le triomphe de la même noble cause, pour l'accomplissement du même idéal de lumière et de beauté.

Aux premiers habitants de Casablanca, aux héroïques marins qui, dès le début, vinrent à leur secours, à tous ceux qui vécurent ces journées terribles, tenant bien haut le drapeau de la Patrie, luttant de toutes leurs forces pour ouvrir à la civilisation un nouveau champ d'activité, le Général de Division, Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, adresse l'hommage ému du Maroc tout entier et l'expression de son admiration et de reconnaissance.

*Fait au Quartier Général, à Casablanca, le 5 août 1917.*

*Le Général de Division LYAUTEY,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.*

## LISTE OFFICIELLE N° 4

Établis

par le Comité de restriction des approvisionnements  
et du commerce de l'ennemi

(Suite)

## AMÉRIQUE

BRÉSIL

(Suite)

- Louro Linhares, Florianópolis.  
 Luckhaus et Cie, rua General Camara, 67, Rio de Janeiro.  
 Ludwig e Irmãos rua dos Andradas, Porto Alegre.  
 Louro Linhares, Florianópolis.  
 Machado Mello et Cie, Rio de Janeiro.  
 Magnus (James) et Cie, rua Sao Pedro, 96, Rio de Janeiro.  
 Marx, W., « alias Norbert Hertz », (D. Tyne) O'Day « Nils Nissen »,  
 Honnigue Oliveira et Cie, rua de Alfandega, 102, Rio de Janeiro.  
 Mattheis et Cie, rua General Camara, 69-71, Rio de Janeiro.  
 Mayer (Siegfried), rua de Quitanda, 123, Rio de Janeiro.  
 Meizier (Hugo), Porto Alegre.  
 Melcher et Cie (Conrad), rua Sao Bento, 40, So Paulo.  
 Meyer, Irmãos et Cie, rua 7 de Setembro, 165, Porto Alegre.  
 Miranda (Agenor), rua Senador Nabuco, 19, Rio de Janeiro.  
 Moeller (Theo H.), 32, rua Voluntarios da Patria, Porto Alegre.  
 Molina. Manoel Lopes Agero (Casa Lucas), Avenida Passos, 36-38, Rio  
 de Janeiro.  
 Moll (Francisco), Rio Grande do Sul, Brazil.  
 Monteiro (J.-A.) et Cie, rua de Candelaria, 19, Rio de Janeiro.  
 Moreira, Julio Cesar (Moreira de Carvalho), rua General Camara, 1  
 et Praia Icarahy, 21, Rio de Janeiro. Va aucun rapport avec  
 Moreira et Carvalho, Bahia).  
 Muller (Paul) et Cie, 90, quai de Alfandega, Rio de Janeiro (ant Muller,  
 Costa et Cie), Rio de Janeiro.  
 Naschold, Ricardo et Cie, rua Henrique Dias, 57, Sao Paulo et Porto  
 Alegre.  
 Nils Nissen (voir Marx W.).  
 « Norbert Hertz » (voir Marx W.).  
 Noronha (Carlos de), rua General Camara, 22, Rio de Janeiro.  
 Nossach et Cie, rua Frei Gaspar, 22, Santos.  
 Odeon Fabrica de Discos (voir fabrica, etc.), boulevard 18 de Setem-  
 bro, 36-56, Rio de Janeiro.  
 Officina Velhote Silva, Para.  
 Ohl (Paul), associé de Seligmann et Cie, Para.  
 Ohliger et Cie, Manaos.  
 Oliveira (Eduardo), Santos.  
 Oliveira Henrique et Cie, Rio de Janeiro (voir Marx W.).  
 Oliveria (Francisco-Baptista) et Cie, Para.  
 Ornstein et Cie, rua Sao Pedro, 9, Rio de Janeiro  
 Ostermeyer (Frederico), rua da Quitanda, 63 et 175, Rio de Janeiro.  
 Ottens (K.-J.), Bahia.  
 Overbeck (W.), rua das Princesas, Bahia.  
 Pereira (Alfredo Martins), Manaos.  
 Pereira (E.) et Cie, Rio de Janeiro.  
 Peters (W.) et Cie, rua Municipal, 148-150, Manaos.  
 Petersen (Adolf) et Cie, rua do Apollo, 36, Pernambuco.  
 Pintach (Julius), Aktiengesellschaft, rua Sao Pedro, 9 Rio de Janeiro.  
 Pohlmann et Cie, Pernambuco et Macéio.  
 Portella Filho Hemengildo, rua Marquez Olinda, 4, Pernambuco.  
 Praow et Cie, Para et Manaos.  
 Prejawa et Cie, rua de Alfandega, 70, Rio de Janeiro.  
 Regis, Joao Decleciano, Florianópolis.  
 Reinhardt (Cesar), Becco do Rosario, et rua 24 de Maio, 14, Porto  
 Alegre.  
 Reinger, Schmidt et Cie, rua 7 de Setembro, 118, Porto Alegre.  
 Reiss (Felix), Manaos.  
 Renner (Carl), Brusque, Etat de Santa Catharina.  
 Ribeirao Pires (Cie Industrial de), Sao Bernardo.  
 Ribeiro Chaves (Gustavo), Para.  
 Ribeiro (Trajano), Jordan Gerken et Cie, Sao Francisco do Sul.  
 Rieckmann et Cie, rua Boa Vista, 22, Sao Paulo.  
 Rombauer et Cie, rua Visconde de Inhauma, 81, Rio de Janeiro.  
 Rothschild et Cie, rua 5 de Novembro, 31, Sao Paulo.  
 Rumes et Bark Largo Monte Alegre, Santos.  
 Schable et Kanitz, rua José Bonifacio, 40, Sao Paulo; rua Sao Pedro,  
 52, Rio de Janeiro.  
 Schar (Ernest), Pernambuco.  
 Sheyer (Otto), rua General Camara, 13, Rio de Janeiro.  
 Schlee (Philip), Manaos.  
 Schlick (Alfredo) et Cie, rua da Assembla, 14; rua Quitanda, 147, Rio  
 de Janeiro.  
 Schmidt et Cie (ca Rosenhain), 60, rua Sao Bento, Sao Paulo.  
 Schmidt, Trost et Cie, rua Santo Antonio, 5, Santos; rua Alvares  
 Penteado et Caixa, 153, Sao Paulo.  
 Schneider (Carl), (Casa do Açô) rua do Principe, Joinville, Santa  
 Catharina.  
 Schoem (Roberto) et Cie, rua Quitando, 147, Rio de Janeiro.  
 Scholz (Waldemar), Manaos.  
 Schroeder et Cie, 108 et 110, rua 7 de Setembro, Porto Alegre.  
 Schroeter (J.), Porto Alegre.  
 Schumann et Cie, Para.  
 Schwartz (Eduard ou Eduardo) ou E.-J. Schwartz et Cie (Gazetta do  
 commercio), Joinville, Santa Catharina.  
 Seligmann et Cie, Para.  
 Semper et Cie, Manaos.  
 Sergenicht (Conrado), 10, rua Triumpho, Sao Paulo.  
 Siemens-Schücker Werke, Rio de Janeiro, Bahia, Port-Alegre et  
 Sao Paulo.  
 Siepmann Fritz (associé de Dannemann et Cie).  
 Silva (Antonio Carlos da), Caixa 103, Sao Paulo.  
 Silva (da) Domingos et Cie, rua Sao Bento, 18 A., Sao Paulo.  
 Simoes (Angelino) et Cie, Rio de Janeiro.  
 Simonek et Moreira, rua do Bon Jesus, 10 Pernambuco.  
 Simon (Feiciano), Corumba.  
 Sinjen (M.) et Cie, Novo Friburgo, Rio de Janeiro.  
 Sinner (Alfredo), Rio de Janeiro et Santos.  
 Snes (Oscar), rua Libero Badaro, 167, et Caixa postal 1122, Sao  
 Paulo.  
 Smith (Chares), rua Direita, 12, Sao Paulo.  
 Smith, Kessler et Panke (Casa Kosmos), rua Direita, 12, Sao Paulo  
 et Santos.  
 Sociedad Anonyma Armazens Andresen, Manaos.  
 Sociedad Anonyma « Deutsche Tageblatt », Rio de Janeiro.  
 Sociedad Tubos Mannesmann Limited, rua do Rosario, 64, Rio de  
 Janeiro.  
 Solheiro Luiz (associé de Fonseca et Cie), Para.  
 Souza (Joao, Silveira), Joinville.  
 Steinberg, Meyer et Cie, avenida Rio Branco, 65, Rio de Janeiro et Sao  
 Paulo.  
 Steiner (Pedro Mauricio), Para.  
 Steinman (Emilio A), Manaos.  
 Stender et Cie, Bahia.  
 Stock (Emilio), Joinville.  
 Stofen, Schnack, Muller et Cie, Corumba.  
 Stoky (Jorge F.), rua Christovao Colombo, 18, Rio de Janeiro.

Stoltz, Hermann et Cie, avenida Central, 66-74 (Rio Branco 66-74), Rio de Janeiro, plaza da Republica, Santos, rua Alvares Penteado, 12, Rio de Janeiro, Santos, Sao Paulo et Pernambuco.

Strassberger (E.) et Cie, Manaus.

Stupakoff et Cie, rua Sao Bento, 7, Sao Paulo.

Suerdiack et Cie, rua das Princesas, Bahia.

Tapana Plantations et Cie, Para.

Trinks, Peter et Cie, rua Santo Antonio, 38, Santos.

Trommel (A.) et Cie, praça Telles, 11, Santos; rua Alvares Penteado, Santos et Sao Paulo.

Turnauer et Machado, rua 13 de Maio, Rio de Janeiro.

Urban, Eugen et Cie, rua Conselheiro Saraiva, 30, Rio de Janeiro; rua Santo Antonio, 63, Rio de Janeiro et Santos.

Vargas (Arape, Ferrera), Rio de Janeiro.

Vasconcelos (C.) et Cie, praça da Republica, 87, Santos.

Velhote Silva, officina, Para.

Viera de Mello (Francisco), Bahia.

Viera (Francisco Salles), Manaus.

Voelker (Luis) et Cie, rua dos Andradas, 33, Porto Alegre.

Wachtel (Marxen) et Cie, Rio Grande do Sul.

Wahneldt (Berthold), avenida Rio Branco, 12, Rio de Janeiro.

Wagner, Schudlich et Cie, (Casa Alema), Santos et Sao Paulo.

Warneker (Hermann) et Cie, 9, rua Direita, Sao Paulo.

Weiss (Henrique) et Cie, rua Silva Jardim, 29, 31, 45 et 49, et rua Luiz-Gama, 21-25, Rio de Janeiro.

Weissflog freres, rua Lillero Badaro, 70, Sao Paulo.

Weissflog (Alfredo) (de Weissflog freres), rua Maranhao, 21, Sao Paulo.

Weissflog (Otto) (de Weissflog freres), avenida Paulista, 119, Sao Paulo.

Weissflog (Max), Sao Paulo.

Werner (Hilpert) et Cie, rua da Alfandega, 99-101, Rio de Janeiro.

Westphalen (Bach) et Cie, rua Conselheiro, Savaira, Bahia.

Wiedeman et Gims, rua do Comercio, Porto Alegre.

Wille (Theodor) et Cie, Rio de Janeiro, Santos et Sao Paulo.

Wobcken (Adolph) et Krebs, rua da Quitandas, 117, Rio de Janeiro.

Woebeke (Gustav), Porto Alegre.

Wolff (Eric), Pernambuco.

Zeising (J. et R.), 56, rua Visconde de Juhauma, Rio de Janeiro.

Zerrenner, Bulow et Cie, rua Santo Antonio (maison principale) Sao Paulo, Santos.

## CHILI

Agencia Maritima « Kosmos », Compagnie de navigation à vapeur « Kosmos ».

Aguilar (Rudolf), Talcahuano.

Albrades (E.), Concepcion.

Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft, Santiago et Valparaiso.

Alvarez (José, Reinaldo), Coquimbo.

Arevalo (Manuel), Coquimbo et Avenida Brasil, 169, Valparaiso.

Armstrong Isaac (Enrique), Talcahuano.

Arrigoriago (Saturnino), Valparaiso et Santiago.

Banco Aleman Transatlantico (Deutsche Ueberseeische Bank).

Banco Dechile et Alemania (Banco für Chile und Deutschland; Santiago, Valparaiso, Concepcion, Temuco, Antofagasta et Valdivia).

Banco Germanico de la America del Sud (Deutsche Sud Amerikanische Bank).

Barrios (Francisco), Iquique.

Bauer (Pablo), Antofagasta.

Bayer (Frederico) et Cie, casilla 1267, Santiago.

Bayra (Guillermo), Antofagasta.

Becker (A. et F.) et Cie, Bandera 615, Santiago et Concepcion.

Benedetti (Juan), B., Valparaiso.

Benitez (Armando), Casilla 572, Santiago.

Bermudez (Guillermo), calle Remeraida, 85, Valparaiso.

Blackadder (Guillermo), Iquique.

Blech (Vegener T. A.), Santiago et Valparaiso.

Bonder (Victor), Concepcion.

Breuner (Jorge), Sombrereria Alemania, Iquique.

Brinckman et Cie, Casilla 127, et Rocca, 1000 Punta Arenas.

Cabesas A. et Cie, Antofagasta.

Canelo (Femesio), (de Gildemeister et Cie), Iquique.

Carrasco (Justinino), Valparaiso et Santiago.

Cartens (F.) et Cie, Concepcion, Valdivia, San Francisco et Temuco.

Casa Maldini (voir Schlack Adolfo et Cie), Santiago.

Castillo, Angel (C.), Coquimbo.

Chaparra (Luis A.), Iquique.

Chassin Trubert (Julio), Coquimbo.

Ciangarotti (Luis), Valparaiso.

Compania Maritima Alemana, Valparaiso.

Compania de Minas y Beneficiadora de Taltal, Chili.

Compania Minera, Salvadora del Guanaco, Taltal.

Compania Salitrera Alemana, Taltal.

Compania Salitrera H. B., Stornan et Cie.

Constancia, Compania Salitres, Iquique.

Constandie Riadi (E. et S.), Santiago.

Contreras (Pablo), calle Esmeralda, 85, Valparaiso.

Curtze, Walter, Komer 1086, Punta Arenas.

Daube et Cie, Prat, 12, Valparaiso; Merced, 798, Santiago; Arana, 330, Concepcion; Latorre-Baquedano et Antofagasta.

Derpich et (Sobrino), Mejillones.

Dauelsberg et Cie, Antofagasta.

Deutsche Sud Amerikanische Bank.

Deutsche Ueberseeische Bank.

Doggenweiler et Cie, Calle Joffre, 34 et Calle Condeil, 340, Santiago.

Doggenweiler (Fernando), Calle Joffre, 34 et Calle Condeil 340, Santiago.

Doggenweiler, Hermanos y Cie, Valparaiso.

Dubrock et Cie, (Misol et Dubrock) (Relojeria y Joyeria Suiza), Punta Arenas.

Escobar (José Ignacio), calle Santa Domingo, 1372, Santiago.

Frey et Elkan, Roco 904, Punta Arenas.

Fuerber (Gustav), Valparaiso.

Folsch (H.) et Cie, Casilla 163, Valparaiso.

Fonck et Cie, Calle Brasil, 126, Valparaiso; Calle Puente, 571, Santiago.

Galeria Alexandri (voir Klemesch Guillermo).

Galeria Rossi (voir Rossi Alfredo).

Giaccaman (Jorge) freres, Concepcion et Valdivia.

Gildemeister et Cie.

Giron (Basilio) et Cie, Arica.

Gleisner (Mauricio) et Cie, Santiago, Valparaiso et Talcahuano.

Greene (Ignacio-Angusta), Punta Arenas.

Griser Max, Valparaiso.

Groothoff (A.) et Cie, Iquique.

Gunther et Cie, Calle O'Higgins, 62, Valparaiso.

Gutmann et Maurer, Correo casilla, 85 et calle Moneda, 1065, Santiago et Valdivia.

Hagnauer et Cie, Blanco, 122, Valparaiso.

Hardt (E. et W.) et Cie.

Hawkezeck, Valparaiso.

Henderson (Henry), Casilla, 974, Concepcion.

Hepp et Becker, Talcahuano.

Herrera (Eduardo), Taltal.

Heubel (C. E.) et Harberto Heubel, Antofagasta, Mejillones et Col Colo.

Hillich et Cie, Valparaiso.

Humbbecker (Theodor), Bandera, Santiago.

Huske Hermanos, Valparaiso.

Inojasa (Maximo), Concepcion.  
 Jacobsen (Luis), Concepcion et Coronel.  
 Jackson (Gustavo), Coronel et Casilla 617, Valparaiso.  
 Jacobson (Rudolf), Concepcion.  
 Kirsinger, R. Westreich (voir Kirsinger et Cie), Esmeralda, 85, Valparaiso.  
 Klammer, Guillermo, Valparaiso et Santiago.  
 Klemesch (Guillermo), Galeria Alessandri, Santiago.  
 « Kosmos », Cie de navigation à vapeur (agencia Maritima « Kosmos »).  
 Koster et Volmer (successeur de Charles William), Punta Arenas.  
 Koster et Wyneken, calle Lincoyan, 827, Concepcion et Coronel.  
 Lange et Cie, Casilla 953, Valparaiso et Concepcion.  
 Langer (Frederico), Calle Estada, 142 et Casilla, 607, Santiago.  
 Lallo (Guillermo), Antofagasta.  
 Lopez (Loayza-Alfredo), Iquique.  
 Luck, Winkelhagen et Cie, Valparaiso.  
 Manns (Ernesto), Pl. Munoz Gamero, Punta Arenas.  
 Medina (Domingo), Concepcion.  
 Minas et Beneficiadora de Taltal (voir Cia de).  
 Misol et Dubrock Relojeria y Joyeria Suiza, Punta Arenas.  
 Moreno (Fernando), Casilla 953, Valparaiso.  
 Muller, Erwin, Iquique.  
 Munoz (Francisco), Concepcion.  
 Natalio Furstich, Punta Arenas.  
 Nerkelmann et Cie, Valparaiso.  
 Nissen, Fischer et Cie Santiago et Concepcion.  
 Paarman et Krebs Valparaiso.  
 Plez (Carlos), Valparaiso.  
 Pinnau (Carlos), Suere 395, Antofagasta.  
 Plesch (Julio), B. Arana 281, et Casilla 914, Concepcion.  
 Puebla (Joaquin), Antofagasta.  
 Rabonalt et Schmidtsdorf, Iquique.  
 Reinoso (V.), Antofagasta, Tocopilla et Valparaiso.  
 Reitz (Léopold) et Cie, Valparaiso.  
 Relojeria y Joyeria Suiza (voir Dubrock et Cie et Misol et Dubrock), Punta Arenas.  
 Rossi (Alfredo), (Galeria Rossi), calle San Diego, 649, Santiago.  
 Saavedra (Pedro), de Carstens et Cie, Concepcion et Valdivia.  
 Salpeterwerke Gildemeister Aktien Gesellschaft.  
 Salvador del Guano (Compania Minera), Taltal.  
 Samhaber (Augusto), Valparaiso.  
 Schacht et Wyneken, Valparaiso et Coronel.  
 Schacht (Guillermo), associé de Schacht et Wyneken, Valparaiso et Coronel.  
 Schlack Adolpho et Cie Casilla 1447 et Avenida Recoleta, 1185, Santiago.  
 Schmidt et Weherhahn, Valparaiso.  
 Schutz (Ricardo) et Cie, 8, Coquimbo, Concepcion et Valparaiso.  
 Siemens Schückert Limited, Blanco 366, Valparaiso et Santiago.  
 Skoman (H. B.) et Cie, Tocopilla et Valparaiso.  
 Smith (Charles Dudley) (de A. et O. Groothoff), Iquique.  
 Smits et Assler, Talca.  
 Smits frères, Santiago.  
 Sombrieria Alemana (voir Jroge Brenner), Iquique.  
 Soria (Isidoro), Santiago.  
 Sporke et Traeger, Coquimbo.  
 Stanke (Alberto), San Antonio, 186, Santiago, Concepcion, Valparaiso et Talca.  
 Steiner et Cie, Talcahuano.  
 Stubenrauch (R.) et Cie, Punta Arenas.  
 Stubenrauch (R.), Punta Arenas.  
 Sylvester (Hirsch), Huerfanos, 975, Santiago.  
 Thiel (W.), Concepcion.  
 Timmermann et Cie, Valparaiso et Santiago.

Trede (H.), Punta Arenas.  
 Trillo (Victor), Antofagasta.  
 Umlauff, Ehm et Cie, Cale Estado, 378, Santiago.  
 Umlauff, Ehm et Cie, Cale Estado, 378, Santiago.  
 Umlauff, Hermanos et Cie, Punta Arenas.  
 Ureta (Oscar), Punta Arenas.  
 Vega (Luis S.), Iquique.  
 Valdes Julio R., Iquique.  
 Vigeri (Francisco) (voir Wieggers Franz), Santiago.  
 Vischer (Alejandro), Hijo et Cie, Iquique et Arica.  
 Vorwerk et Cie, Prat 231-239, Valparaiso.  
 Wagner, Klein et Cie, Valparaiso et Santiago.  
 Weber et Cie, Santiago, Valparaiso et Concepcion.  
 R. Weinreich Kirsinger et Cie, Valparaiso.  
 Weisser (Hermanos), Casilla 871, Antofagasta.  
 Wiedemaier (C.) et Cie, Valparaiso.  
 Wieggers, Franz, Casilla 106, Huerfanos 991, Santiago.  
 Wohlratt, Adolpho, Monedagão, Santiago.

## COLOMBIE

Acero (Delfin), Cucuta.  
 Agencia Maritima « Kosmos », Compagnie de navigation à vapeur « Kosmos ».  
 Arbini, Arturo (Sombrieria La Pica-Pica), Barranquilla.  
 Ardilla, Manuel, Tumaco.  
 Anez (Julio A.) et Cie, Cucu.  
 Banco Aleman Antioqueno, Medellin.  
 Beck (Roberto), Bogota.  
 Beckman et Cie, Cucuta.  
 Berne (O.) et Cie, Barranquilla.  
 Bohmer et Lingen, Cali et Paste.  
 Borné (A.), Medellin et Manizales.  
 Botica Alemana, Colombia.  
 Breuer, Moller et Cie, Barranquilla Cucuta (et toutes succursales en Colombie).  
 Breyman (Wilhelm von) et Cie, Cali.  
 Cornelius et Speidel, Oroqui.  
 Cortissoz, Correa et Cie, Credito Mercantil Barranquilla.  
 Credito Mercantil (voir Cortissoz et Cie), Barranquilla.  
 Dissel (van) Rode et Cie, San Cristobal, Maracaibo et Cucuta.  
 Empresa Hansatica, Barranquilla.  
 Fehrman et Cie, Apartado, 140, Barranquilla.  
 Fischer (Louis), Cali.  
 Fuhrop, F. et Cie, Barranquilla.  
 Garcia (J.), Barranquilla.  
 Gieseken (Ludwig) et Cie, Barranquilla.  
 Heimann, Max et Cie, Tumaco.  
 Hoz (P. de la), Barranquilla.  
 Hlers (Juan D.), Barranquilla.  
 Isaacs Hermanos, Honda, Girardot, Ibaguene et Circasia.  
 « Kosmos », Compagnie de navigation à vapeur (Agencia Maritima « Kosmos »).  
 Lindemeyer (Heinrich), associé de la « Empresa Hansatica ».  
 Loos (Pablo), Carthagène.  
 Medina (E.), P. O. Box 140, Barranquilla.  
 Munoz (Miguel Angel), Cali.  
 Nobmann et Cie, Barranquilla.  
 Perez, Llalo et Cie (ou Llano), Buenaventura.  
 Ramirez (Luis-Alberto), Bucaramanga.  
 Rosca (Louis), Cali.  
 Saolomente (Ismael), Buenaventura et Cali.  
 Siefken (Julio) (associé de Fehrman et Cie), Barranquilla.  
 Sombrieria La Pica-Pica (voir Arbini Arturo).  
 Stegmann (Arthur) (veuve de) (associé de la « Empresa Hansatica »).

Stanhworth et Cie, Cucuta.  
 Strauss (Georg) et Cie, Barranquilla.  
 Vasquez (Martin), de la « Empresa Hanseatica ».  
 Volkmann (Gustav), Bucaramanga.  
 Wiese F., (associé de la « Empresa Hanseatica »).  
 Willson Cook, W., Cucuta.

## CUBA

Bernades (J.-F.) et Cie, calle Cuba, 64, la Havane.  
 Eppinger (Alberto), Teniente Rey, 61, la Havane.  
 Heilbut et Cie, calle San Ignacio, 54, la Havane.  
 Michelsen et Prasse, Obrapia, 54, la Havane.  
 Patzold (M.) et Cie, la Havane.  
 Seeler, Pi et Cie, Obrapia, 16, la Havane.  
 Tillman (M.) et Cie, la Havane.  
 Tammies (H.), la Havane.  
 Upmann (H.) et Cie, Amargura, 1, et Mercaderes, 34, la Havane.

## EQUATEUR

Agencia Maritima « Kosmos » (Cie de navigation à vapeur « Kosmos »)  
 Bachir (Hindaouih), Quito.  
 Balda (Manuel), Angel (ne pas confondre avec Manuel Aurelio Balda, Portoviejo), Bahia de Caraquez.  
 Balda Pedro A.), Guayaquil.  
 Bartels (Carlos) et Cie, Bahia de Caraquez.  
 Bartels (Carlos) (associé de Carlos Bartels et Cie), Bahia de Caraquez.  
 Bartels (Guillermo) (associé de Carlos Bartels et Cie), Bahia de Caraquez.  
 Bezdach Hermanos, Quito et Guayaquil.  
 Bezdach, Kamal (associé de Bezdach Hermanos), Quito et Guayaquil.  
 Bezdach (René) (associé de Bezdach Hermanos), Quito et Guayaquil.  
 Behring (Frederick), Manta et Bahia de Caraquez.  
 Bell J. (Société française d'exportation), Assomption.  
 Borchert W., (associé de Jeremias et Borchert), Guayaquil.  
 Braer (Leopold), Quito.  
 Bucaram ou Bucaram, M. Quito (ne pas confondre avec Bucaram J.-E. y Hermanos, Guayaquil).  
 Buzze, Julio (associé de Guillermo Kaiser), Guayaquil.  
 Buzze (Juan), Manta.  
 Cassinelli et Cie, Guayaquil (1).  
 Cattan Hermanos, Quito.  
 Chanonge Gustavo, Guayaquil.  
 Collat (Mario), Guayaquil.  
 Dassum (Mustafa), Guayaquil.  
 Dehmlow (Alfred), (associé de Kruger et Cie), Guayaquil.  
 Delgado (Simon), Guayaquil.  
 Delius (A.-H.), Quito.  
 Dierks (Hugo) (associé de Otto et Cie), Bahia de Caraquez.  
 Donner et Blackett, Manta et Porto Viejo.  
 Donner, Roberto (associé de Donner et Blackett), Manta et Porto Viejo.  
 Duve (Frederico), (associé de Kruger et Cie), Guayaquil.  
 Esmeraldas Handels Gesellschaft, succursale de Tagua Handels-Gesellschaft, Esmeraldas.  
 Flemming et Schnabel, Bahia de Caraquez.  
 Flemming (George), Bahia de Caraquez.  
 Gleschen, Carlos (de la « Tagua Handels Gesellschaft », succursale de Manta.  
 Grim (Juan), (associé de Adolfo Poppe), Guayaquil.

(1) Cette maison ne doit pas être confondue avec « Cassinelli Hermanos y Cie, et Matecon 1811-1812 et 1813, Guayaquil », celle-ci ne figurant pas au nombre des maisons avec lesquelles les relations commerciales sont suspendues.

Grimmer (Karl) (associé de Kruger et Cie), Guayaquil.  
 Haas (Max) (de Tagua Handels Gesellschaft, succursale de Esmeraldas)  
 Harnack (H.) (de Tagua Handels Gesellschaft, succursale de Bahia de Caraquez.  
 Hermann (Wilhelm), Quito.  
 Hinnaoui, Arif (ou Aref), associé de Hinnaoui Hermanos), Guayaquil.  
 Hinnaoui, Azat (ou Azzet), associé de Hinnaoui Hermanos), Guayaquil.  
 Hinnaouih (Bachir), Quito.  
 Hinnaoui Hermanos, avenida 23-320, Guayaquil.  
 Hinnaoui (Fuad) (associé de Hinnaoui Hermanos), Guayaquil.  
 Jaime (Enrique), Esmeraldas.  
 Jeremias et Borchert, avenida Tercera, 612, Guayaquil.  
 Jeremias (L.) (associé de Jeremias et Borchert), avenida Tercera, 614, Guayaquil.  
 Jijon Julio, Esmeraldas.  
 Jungnickel et Loose, Guayaquil.  
 Jungnickel (W.) (associé de Jungnickel et Loose), Guayaquil.  
 Kaiser (Guillermo), calle Octava, 121; Pichincha, 125 et avenida Segundo, 118, Guayaquil.  
 Koppel (Samuel), avenida Tercera, 1101 et 1103, Guayaquil.  
 « Kosmos ». Compagnie de navigation à vapeur (Agencia Maritima) « Kosmos ».  
 Kruger et Cie, avenida Segunda, 400-402, calle 11 à 118 et 120, et Pichincha, 400, Guayaquil.  
 Kruger (Juan H.) (associé de Kruger et Cie), Guayaquil.  
 Kugelmann (Ferd.), Bahia de Caraquez.  
 Loose (associé de Jungnickel et Loose), Guayaquil.  
 Lopez (Romulo G.), Guayaquil.  
 Luders (Carlos W.), Cordoba, 506, Guayaquil.  
 Malheur (Julio) et Cie, Manta.  
 Maydoub (ou Madub) et Ramadan, Ambato.  
 Maydoub (ou Madub) Amin (associé de Maydoub et Ramadan), Ambato.  
 Miketa (Redolfo), (associé de Otto et Cie), Bahia de Caraquez.  
 Minerva Aerated Water et Cie.  
 Moller (Herman) (associé de Rickert et Cie), Guayaquil.  
 Muller (Jorge), Quito.  
 Murillo (José), Guayaquil.  
 Orenstein et Koppel.  
 Otte et Cie, Bahia de Caraquez.  
 Otte et Carlos Cie, Manta.  
 Patrel (J.) et Hermanos, Bahia de Caraquez.  
 Patrel (Juan) (associé de J. Patrel et Hermanos), Bahia de Caraquez.  
 Patrel (Luis) (associé de J. Patrel et Hermanos), Bahia de Caraquez.  
 Pimentel (Juan-L.), Guayaquil.  
 Plaza (César), Bahia de Caraquez.  
 Poppe (Adolfo), Guayaquil.  
 Rahim (Abdul), Quito.  
 Ramadan (associé de Maydoub et Ramadan), Quito et Guayaquil.  
 Reimers (Edgard), Quito.  
 Rickert (Carlos), (associé de Rickert et Cie), Guayaquil.  
 Rickert (Edward), (associé de Rickert et Cie), Guayaquil.  
 Rickert (Enrique) (associé de Rickert et Cie), Guayaquil.  
 Rickert et Cie, Guayaquil.  
 Rischatek (Mex) (associé de Krugers et Cie), Guayaquil.  
 Robinson (Platarco II), Guayaquil.  
 Ruperti (Emilio), Jipijapa.  
 Santander (José), Guayaquil.  
 Schnabel (A.) (associé de Flemming et Schnabel), Bahia de Caraquez.  
 Schroeter (Wilhelm), Quito.  
 Société française d'exportation, Assomption, Solis, Camilo et Cie, Canoa.  
 Tagua Handels Gesellschaft (M. B. H.), toutes succursales en Equateur.

Tresselt (W.), (succursale de la Tagua Handels Gesellschaft, Bahia de Caraquez.

Urban (Gustavo), (associé de Carlos Luders), Guayaquil.

Uccovich (Gueorgio), Bahia de Caraquez.

Voelcker (Carlos), Manta et Bahia de Caraquez.

Weber (Carlos), Quito.

Yauch (Theodore), succursale de Tagua Handels Gesellschaft, Esmeraldas.

Zambrano (Carlos), Bahia de Caraquez.

Zedeno (Julio), Bahia de Caraquez.

Zohrer (Adolfo), Guayaquil.

#### PEROU

Agencia Marítima « Kosmos » (Ligue de navigation à vapeur « Kosmos »).

Arana (Eduardo), Mollendo.

Arce (José Elisés), de Hemmel Hermanos, Arequipa.

Baigorria (Luis F.), Chiclayo.

Banco Aleman Transatlantico Deutsche Ueberseeische Bank).

Bast (Rodolfo), Piura.

Botica Inglesa O. Wagner et Cie, calle Espaderos, Lima.

Brohm et Cie, carrera 458, Lima.

Bustamente (Manuel J.), Mollendo.

Calderos (Miguel), E. Sullana.

Casa Grande Zuckerplantagen Actien Gesellschaft, Trujillo.

Chappuis (Manuel), (de Carlos Weiss et Cie), Lima.

Gugliovan (Juan), Chiclayo.

Dauelsberg et Cie, Mollendo.

Densk. Herman (L.), (de Carlos Weiss et Cie), Lima.

Deutsche Ueberseeische Bank (voir Banco Aleman Transatlantico).

Dolmann et Einfeldt, Lima.

Dunkelberg F., Lima.

Emanuel (Fernando), Arequipa.

Emmel Hermanos, Arequipa, Ouzco.

Eulert (F.-G.), Avariri.

Ferreteria Espanola (la), Trujillo.

Freundt et Quistorf, Espaderos 586, 587, and 594, Lima.

Garcia, Antenor et Cie, Piura.

Gildemeister et Cie, Apartado 388, Lima et Trujillo.

Gildemeister (Enrique), (de Gildemeister et Cie).

Gildemeister (Siegfried) (de Gildemeister et Cie).

Gildemeister (Siegfried) (de Gildemeister et Cie), Trujillo et Lima.

Gorbitz et Cie, Chiclayo et Lima.

Grillo (Adam), Chiclayo et Lima.

Gulda (F.) et Cie, Lima.

Hachmeister (de Carlos Weiss et Cie), Lima.

Hardt, Engelbert et Cie.

Hardt (E. et V.), et Cie.

Hassler et Michaelson, Trujillo.

Herklotz (A.), Lima.

Hilbeck (F.) et Cie, Piura.

Hilbeck, Kuntze et Cie, Cajamarca, Chiclayo et Pacasmayo.

Hilman (associé de Gulda et Cie), Lima.

Industrial Infantas Sociedad, Lima.

Justus (W.) (associé de Braun et Cie), casilla 89, Lima.

Klinge (F.) et Cie, Lima.

Knehl H., Callao.

« Kosmos », (Cie de navigation à vapeur) (Agencia Marítima « Kosmos »).

Lopez (Arturo), Lima.

Ludowieg G. et Cie, Ucayali 300, Lima.

Mannesmann Limitada Sociedad Tubos, Lima.

Modenesi (Fernando), Lima.

Mojovich (Jorge J.), Planteros de San Pedro, 46, Lima.

Moreno (David G.), Lima.

Oeschle (A. F.), Lima.

Ott (Ph.) et Cie, Lima.

Pallate (A. A.), Pacasmayo.

Portugal (Eduardo), E Mollendo.

Rathjens Guillermo), Arequipa.

Rödingen (H.) et Cie, Ica.

Schaefer (Carlos), Piura.

Schroeder (C. M.) et Cie, Lima.

Sociedad Industrial Infantas Limited, Lima.

Sociedad Tubos Mannesmann Limitada, Lima.

Soto (Bernardi), Iquitos.

Strassberger (E.) et Cie, Iquitos.

Talledo (Pedro M.), Paite.

Trittau George), Lima.

Umlauf (B.), Lima.

Umlauf (F.), Lima.

Vela (Daniel).

Vidaurrazaga (Eduardo), Trujillo.

Wagner (O.) et Cie, (Botica Inglesa), calle Espaderos, Lima.

Weiss (Carlos) et Cie, San Pedro 111, Lima et Callao.

Welsch (G.) et Cie, Esquina de Mercaderos, 493, Lima.

Wiebe (F.) et Cie, Salaverry et Trujillo.

Wiebe (S.) (associé de F. Wiebe et Cie), Salaverry et Trujillo.

(A Suivre).

#### DÉCISION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF, DU 1<sup>er</sup> AOUT 1917

concernant l'ouverture temporaire au trafic public du garage d'El Fatima (P. K. 153 de la ligne Rabat-Dar Caïd Tounsi).

Vu l'article 3 de l'Arrêté du 23 février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc :

LE GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la période du 5 au 31 août 1917, le garage d'El-Fatima, situé au point kilométrique 153 de la ligne Rabat-Dar-Caïd-Tounsi sera classé dans la catégorie des arrêts et ouvert au trafic public dans les conditions fixées par le chapitre III des conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef.

P. O. Le Chef d'Etat-Major,  
GUEYDON DE DIVES.

**DÉCISION DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,  
DU 5 AOÛT 1917,**

**relative aux transports des marchandises, matériaux et voyageurs sur les voies ferrées militaires du Maroc à l'occasion de la Foire de Rabat.**

A l'occasion de la Foire de Rabat, le transport des marchandises, matériaux et voyageurs sur les voies ferrées militaires du Maroc, s'effectuera comme suit :

**A. — Transport des Marchandises et Matériel**

1° *Marchandises, échantillonnages, matériel des Comités.* — Prix et conditions du chapitre III du tarif spécial P. V. 29.

Les expéditeurs devront conserver les récépissés délivrés par le chemin de fer pour obtenir la gratuité prévue par ce tarif pour le retour des marchandises et matériel.

2° *Matériel forain* (matériel de cirques, fêtes, gymnastique, jeux, ménageries, spectacles forains et théâtres. — Prix et conditions du tarif spécial P. V. 28.

(Nota. — Les expéditeurs devront s'adresser directement aux gares du chemin de fer militaire).

Les tarifs à prix réduits ne sont applicables que tout autant que les expéditeurs en font la demande expresse. En conséquence, il leur est recommandé instamment d'inscrire sur les déclarations la mention : Foire de Rabat », et l'une des mentions ci-après : « Tarif spécial — tarif réduit — tarif le plus réduit », faute de quoi les transports seront taxés au tarif général.

Les expéditeurs devront, en outre, apposer sur leurs colis de larges étiquettes portant la mention « Foire de Rabat ».

**B. — Voyageurs**

1° Les membres du Comité Central et des Comités Régionaux, les participants à la Foire de Rabat, régulièrement inscrits, pourront voyager à demi-tarif dans les trains ordinaires, du 15 août au 15 octobre à destination ou en provenance de Rabat-Salé.

Les bons de réduction à demi-tarif seront délivrés par les Commandants d'Étapes locaux sur le vu d'une carte d'identité individuelle qui sera délivrée aux ayants droit au Maroc par les Comités de la Foire, à Paris par l'Office du Gouvernement Chérifien.

2° En vue de faciliter la visite de la Foire, les voyageurs ordinaires bénéficieront d'une réduction de 50 % sur les prix du tarif général, du 10 septembre au 10 octobre, à destination ou en provenance de Rabat-Salé.

Ces billets de demi-tarif seront délivrés par le chemin de fer dans toutes les gares.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes à l'exclusion des automotrices.

A Rabat, le 5 août 1917.

Le Général de Division **LYAUTEY**,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,  
P. O. Le Chef d'Etat-Major,  
**GUEYDON DE DIVES.**

**NOMINATION**

Par Arrêté Viziriel en date du 19 juillet 1917 (29 Ramadan 1335) ;

**M. EPINAT**, Eugène, Victor, Adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe des Travaux Publics en Tunisie, est nommé Géomètre-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre des agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SÉJOUR A FÈS DU RÉSIDENT GÉNÉRAL**

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL est parti pour Fès le 25 juillet. Dès son arrivée il visita les hôpitaux, s'arrêtant au chevet des blessés des dernières colonnes ; il inspecta également les aménagements de la ville nouvelle. Le 27, il reçut les fonctionnaires et, le lendemain, les officiers et les notabilités indigènes ; puis il assista à la séance du Medjless municipal.

Parti le 29 pour Taza, le RÉSIDENT GÉNÉRAL y séjourna jusqu'au 30. Il y rencontra le Général **BEL KHODJA**, Chef du Protocole de Son Altesse le BEY de Tunis, venu pour remettre à Sa Majesté le SULTAN les insignes de l'Ordre Husseinite, ainsi que les Délégués des Habous de Tunisie et d'Algérie. En leur présence, le Général **LYAUTEY** passa en revue les troupes du groupe mobile présentées par le Colonel **AUBERT**, Commandant la Région de Taza. Le 31, il regagnait Fès.

Avant de quitter Fès, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a tenu à prendre un contact plus direct avec la population indigène en effectuant la visite des souks.

Accompagné du Colonel **BERRIAU**, Commandant la Région p. i., du Commandant **SCIARD**, Chef du Service Régional des Renseignements et du Capitaine **MELLEN**, il parcourut à pied les ruelles de la ville fort brillamment pavées, au milieu d'un grand concours de foule, s'arrêtant à de nombreuses boutiques, prenant le thé dans les divers fondouks richement ornés pour la circonstance, remettant son offrande aux Tolbas des Médersas et au Tombeau de Moulay Idriss.

Le 31, il avait offert un grand diner au Général **BEL KHODJA** et aux membres de la mission algéro-tunisienne. Parmi les convives se trouvaient **S. E. EL MOKRI**, Grand Vizir honoraire, le Pacha de la ville, le Colonel **BERRIAU** et les autorités civiles et militaires de la Région. **M. PIETRI**, Directeur Général des Finances, **SI KADDOUR BEN GHABRIT**, etc.

Le Général **LYAUTEY** regagna Rabat le 3 août dans la matinée.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 6 Août 1917**

**Maroc Oriental.** — Dans la région de la Moyenne Moulouya, Marmoucha et Ait Youssi multiplient les palabres avec les tribus de soumission récente. Une prochaine réunion doit se tenir à Misour. Les Ouled Khaoua y seront convoqués, mais d'ores et déjà, ils retirent leurs campements de la plaine, retournent à la montagne et tentent d'échapper à l'emprise berbère.

Sur la Haute Moulouya, Moulay Ahmed ou Lahsen Sbaï après une propagande infructueuse en pays Beni Mguild, s'était rendu à Tounfit pour tenter de gagner l'appui d'Ali Amahouche. Il a rejoint son bordj des Ait Rami n'emportant qu'une vague promesse de coopération ultérieure.

**Taza.** — Abdelmalek, sans engager d'opérations sérieuses, avait profité de la trêve des moissons pour étendre vers l'ouest sa propagande. Yazid el Bakkali, son lieutenant, l'appuyait efficacement en montrant ses contingents jusqu'en lisière des Tzouls.

L'installation d'un poste à Msila, la nouvelle d'une prochaine action du groupe mobile sur le Haut Oued Mçoun ont arrêté net l'extension du front de dissidence.

Yazid a reçu successivement l'ordre de se fixer à Bou Haroua, puis de rejoindre vers l'est les méhallas du prétendant. La concentration des effectifs s'opère dans la région de Bou Méhéris, des patrouilles ennemies se montrent sur le front Aïn Bou Kellal, Amensef et Bab Moroudj. Abdelmalek s'inquiète de couvrir ses lignes de ravitaillement.

Le groupe mobile de Taza, rassemblé à Mçoun le 3 août, doit se porter dans la région de Sidi Belkacem, 20 kilomètres au nord de Mçoun, en couverture des Haouara soumis, au centre du pays Meghraoua, prêt à se libérer de la tutelle de l'agitateur.

**Fez.** — Sur le front de l'Ouergha, les tribus Cheraga et Fichtala ont, en coopération avec nos goums et nos makhzens, établi un service de sécurité efficace.

Beni Mestara, Beni Mesguilda et Settat sont tenus en respect sur la rive droite du fleuve en dépit de la propagande active menée par Kacem ben Salah, dissident du Gharb.

Dans la boucle du Sebou, Ait Tseghouchen, Beni Alaham et Beni Ouarrain, tentent de rassembler une harka pour attaquer simultanément nos postes et nos fractions en garde sur les fronts sud et sud-est de la Subdivision.

**Tadla-Zaian.** — Le souk el Aam de Boujad, inauguré le 29 juillet par le Général Commandant la Subdivision de Meknès, s'est tenu avec le concours d'une nombreuse population indigène. Il a donné lieu à de fructueuses transactions. Tous les Caïds de la zone soumise se sont présentés à cette occasion au Commandant de la Subdivision.

De nombreux dissidents qui avaient sollicité l'autorisation de visiter le souk el Aam, ont pu constater l'impos-

sion de sécurité et de prospérité que donne le territoire soumis à notre contrôle.

**Marrakech.** — La situation reste satisfaisante autour d'Azilal et dans la région de Tiznitt.

**PRÊTS DE SEMENCES DE BLÉ TENDRE**

En vue de favoriser l'extension de la culture du blé tendre, l'Administration du Protectorat se préoccupe actuellement de distribuer aux agriculteurs européens et indigènes des semences de choix, qui vont être incessamment importées d'Algérie. Ainsi qu'il a été procédé en 1916, la valeur des semences prêtées ne sera récupérée qu'après la récolte prochaine.

Les agriculteurs désireux de participer à cette répartition sont priés de bien vouloir adresser d'urgence leurs demandes au Bureau de Contrôle Civil ou de Renseignements sur le territoire duquel est située leur propriété, en indiquant le nombre de quintaux qu'ils désirent recevoir, et, si possible, la nature de leurs terres et les travaux de préparation effectués en vue de la culture du blé tendre.

**NOTE**

**sur le Service de la Conservation de la Propriété Foncière**

Le Service de la Propriété Foncière a présentement deux années d'existence. Les résultats acquis durant cette période, eu égard aux circonstances actuelles, s'affirment comme satisfaisants.

Dès le début, tous les propriétaires fonciers se sont intéressés au développement du nouveau régime immobilier et se sont rendus parfaitement compte de la sécurité qu'il pouvait apporter dans toutes les transactions immobilières au Maroc. Aussi, en faisant abstraction des difficultés soulevées par l'application de certaines dispositions des textes fonciers que l'Administration s'est efforcée et s'efforce encore, du reste, d'aplanir dans toute la mesure de ses moyens, les demandes d'immatriculation ont-elles afflué. Plus de mille réquisitions ont été déjà déposées à Casablanca pour le Maroc Occidental.

C'est à la suite des pressantes instances des colons du Maroc Oriental qu'un bureau de Conservation a été ouvert le 15 mai dernier à Oudjda ; 9 réquisitions y ont déjà été reçues ; enfin la création d'un bureau à Rabat a dû être envisagée.

Le Service Foncier s'est efforcé de faire face à ces besoins toujours croissants. 212 titres fonciers ont pu être délivrés et il est à présumer que, d'ici la fin de l'année, ce chiffre pourra être doublé, d'assez nombreuses affaires se trouvant sur le point d'être liquidées.

Il a été effectué à ce jour 701 bornages d'immatriculation auxquels il convient d'ajouter 140 autres opérations

diverses, soit au total 841 bornages ; 584 plans sont actuellement établis pour une superficie de 29 475 hectares environ. Les dossiers en instance s'élèvent à 90.

La situation statistique se présente ainsi qu'il suit après deux années d'exercice pour le Maroc Occidental :

Réquisitions déposées : 1.003 pour une valeur déclarée

de 61.635.489 francs et une superficie approximative de 65.431 hectares : 203 réquisitions intéressent les indigènes.

Titres établis : 212 pour une valeur déclarée de 14.544 905 francs et une superficie de 3.401 hectares.

Ces titres garantissent présentement 3.514.424 francs de créances hypothécaires.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

#### I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

##### Réquisition n° 888°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1917, déposée à la Conservation le 2 avril 1917, M. AHMED BEN SID EL HADJ MOHAMMED EL DJEBBI EL AYDOUNI, marié selon la loi musulmane, agissant comme co-proprétaire avec M. Tixeront, avoué à Riom (Puy de Dôme), marié à dame Marie RAMOND, et demeurant boulevard Desaix, n° 21, à Riom, et M. RAMOND Marie-Joseph-Guy-Camille, commandant au 109° d'artillerie à Maubeuge, marié à dame Suzanne FEL, actuellement au front, domicilié à Rabat, rue 42, a demandé l'immatriculation au nom des susnommés en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « HADJEB », consistant en terres de labours et bois, lieu dit: Blad Ouled Boufaib (Zaers), située aux Zaers, annexe de N. Khella.

Cette propriété, occupant une superficie de 1300 hectares, est limitée : au nord, par le crête dite : Dhar El Kasri, formant séparation entre les Arabs-Rabat et les Zaers, fraction des Ouled Ketsir ; à l'est, par la propriété des Ouled Rezeg, fraction des Zaers, Caïd Seghîr des Ouled Ketsir ; au sud, par un cours d'eau appelé Akrech ; à l'ouest, par la propriété des Ouled M'barek, fraction des Zaers, Caïd Seghîr des Ouled Ketsir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et que MM. Tixeront, Ramond et lui-même, en sont co-proprétaires en vertu de cinq actes dressés par adouls le 1<sup>er</sup> Moharrem 1330, non homologués, mais portant l'empreinte du cachet du Caïd des Ouled Ketsir, Si Es Seghîr, aux termes desquels Si Mohamed ben El Kamel El Boufidi (1<sup>er</sup> acte), Si El Houlad ben El Habachi ben Bou Omar, dit Ouled Khaled El Boufidi (2<sup>e</sup> acte), Si Mohamed ben Idriss El Boufidi (3<sup>e</sup> acte), le Cheikh El Hoçaine ouïd Ech Charfia El Boufidi (4<sup>e</sup> acte), le Cheikh El Hoçaine ouïd Ech Charfia El Boufidi et conjoints notables de la Djemaâ des Ouled Boufid (5<sup>e</sup> acte) leur ont vendu la dite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la forêt de « Mekhineza ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd et par voie de publication dans les marchés de la région.

##### Réquisition n° 1038°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1917, déposée à la Conservation le 20 juillet 1917, M. Martin Marius FRIDOLIN, marié à dame Joséphine Jeanne BRUNET, sans contrat, le 10 septembre 1911 à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 240, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CARRIÈRE MARTIN I », consistant en trois villas, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 353 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Mers-Sultan ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain, Nathan frères et Cie, avenue du Général Drude à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Mignot, demeurant ; à l'ouest, par la propriété de M. Naudin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 24 avril 1913, aux termes duquel la Société Méridionale d'Entreprises Marocaines lui a consenti promesse de vente de ladite propriété, réalisée le 30 avril 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

##### Réquisition n° 1039°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1917, déposée à la Conservation le 23 juillet 1917, M. BLANC-TAILLEUR Camille, marié à dame Eugénie BRUN, le 18 juin 1910, à Beaufort-sur-Doroy, réformé de la communauté, réduite aux acquets, contrat reçu par M<sup>e</sup> Blaise notaire à Beaufort-sur-Doroy, le 23 mai 1910, agissant en qualité de titulaire d'un droit de Zina, demeurant à Séttat et ayant pour mandataire, M. Charles Amard, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge et domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat Chérifien, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MINOTERIE DE LA CHAOÛJA I », consistant en une maison d'habitation située à Séttat, rue des Ouled Saïd, lieu dit : Mimouna, et appelé « Harret Mimouna ».

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Saïd ; à l'est, par la propriété de Chaoui, demeurant à Settât ; au sud, par celle de M. Aïch ben Acherah, demeurant à Settât ; à l'ouest, par celle de Bouchaïb, demeurant à Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'un droit de Zina lui appartenant en vertu d'un acte dressé par deux adoul le 16 Safar 1332, homologué par le Cadi de Settât, aux termes duquel Si Mohammed ben Bouchaïb, dit : Ould Es Saïdi El Atoui, lui a cédé la Zina de l'immeuble précité.

Il demande l'établissement d'un titre foncier spécial concernant ses droits de Zina.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1040°**

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BLANC-TAILLEUR Camille, marié à dame Eugénie BRUN, le 18 juin 1910, à Beaufort-sur-Doroy, régime de la communauté, réduite aux acquets, contrat reçu par M° Blanc, notaire à Beaufort-sur-Doroy, le 23 mai 1910, ayant pour mandataire Charles Amard, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, et domicilié chez ce dernier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MINOTERIE DE LA CHAOUTA II », consistant en un terrain et jardin, située à Settât, rue des Ouled Saïd, lieu dit : Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1009 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Saïd ; à l'est, par la propriété de M. Chaoui, demeurant à Settât ; au sud, par celle de Aïch ben Acherah, demeurant à Settât ; à l'ouest, par celle de Bouchaïb Ould Saïdini, demeurant à Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adoul le 16 Safar 1332, homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Bouchaïb Ould Es Saïdia, dit : Es Saïdi El Atoui, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1041°**

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1917, déposée à la Conservation le 23 juillet 1917, M. Isaac HAMU, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, Derb El Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN HAMU N° 7 », consistant en un terrain, située à Bled El Ghanadra, près Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdellatif Tazi, amin de Douane à Mazagan ; à l'est, par celles de Bouchaïb ben Si Aïssa, demeurant à Mazagan et de Hadj Bouchaïb ben Dagha, demeurant également à Mazagan ; au sud, par une propriété Maghzen ; à l'ouest, par la propriété de M. Pepe de Maria, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adoul le 1<sup>er</sup> Moharrem 1330, homologué le même jour par le Cadi de Mazagan, aux termes duquel il est attesté que le requé-

rant possède, en toute propriété, depuis plus de dix ans, le susdit immeuble.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1042°**

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Robert DEFAYE, marié à dame Louise-ROUZIER, le 1<sup>er</sup> juillet 1913, régime exclusif de communauté, contrat reçu par M° Sol, vice-consul chargé de la Chancellerie au consulat de France à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue d'Anfa, n° 184, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « THEOLY », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Ben Sliman, et appelé : Terrain ben Arroch.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.212 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 6 mètres ; à l'est, par la propriété de M. Demur, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane ; au sud, par celle de M. François Joseph Michel, demeurant à Casablanca, avenue d'Anfa, n° 180 ; à l'ouest, par celle de M. Henri Neple, administrateur en retraite et de M. Camille Arambourg, ingénieur, demeurant tous deux à Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés de partage, en date à Casablanca des 21 février et 8 août 1914, entre le requérant et ses co-propriétaires, MM. Neple, Arambourg et Michel, et d'un acte sous-seings privés du 18 juin 1912, contenant vente à ces derniers et au requérant par M. Guillemet d'un tènement de plus grande étendue.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1043°**

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1917, déposée à la Conservation le 25 juillet 1917, M. GIACONIA François, marié en décembre 1893, à dame Giuseppa CALIGARSA, à Tunis, sans contrat, régime de la loi italienne, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE GIACONIA », consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, rue de Marseille.

Cette propriété occupant une superficie de 285<sup>m</sup>.50 carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant avenue du Général Drude, à Casablanca ; à l'est, par celle de MM. Roffé, Cazès et Coriat, demeurant chez M. Salomon Roffé, rue de la Marine, à Casablanca et de M. José Mariscal, demeurant à Cadix (Espagne), ayant pour représentant à Casablanca, M. Buan, géomètre, avenue du Général Drude ; au sud, par la rue de Marseille, dépendant du lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général Drude, n° 82 à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Victor Liscia, y demeurant, observation faite que le mur séparatif est mitoyen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 30 juin 1914, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

**Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Kemara », réquisition n° 989, située Cercle de Mechra Bel Ksiri, Caïdat de Gueddari, tribu des Beni Hassan, douar Braïjat dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » des 2-9 Juillet 1917, n° 245-246.**

Suivant réquisition rectificative en date du 19 juillet 1917, M. GERMA Louis, marié à dame FAURE Mathilde, sous le régime de la communauté, demeurant à l'oued Medlah, tribu des Zenatas, par Fédalah, requiert l'immatriculation de la propriété dite : « KEMARA », réquisition n° 989 c., en qualité de co-proprétaire indivis pour la moitié, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seings privés de cession consentie par M'HAMED BEN HAMMOU REGEL, à la date du 14 juin 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

\* \* \*

**Erratum à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Magnette », réquisition n° 1006, sise à Casablanca, chemin d'Abd el Krim, publié au « Bulletin Officiel » du 23 Juillet 1917, n° 248.**

Au lieu de « Société civile formée en date du 15 mars 1913, entre MM. DES CHAMPS DE VERNEIX, demeurant à Cusset (Allier), M. Henri MEPLAIN, demeurant au château du Coude, commune de Lodde (Allier), domicilié chez ce dernier », lire :

« Société civile formée en date du 15 mars 1913, entre MM. Victor DES CHAMPS DE VERNEIX, demeurant à Cusset (Allier), Henri MEPLAIN, demeurant au château du Coude, commune de Lodde (Allier) et Robert DEFAYE, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 184, domicilié chez ce dernier ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

\* \* \*

**Erratum à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Saint Genest », réquisition n° 1007, sise à Casablanca, route des Ouled Ziane, publié au « Bulletin Officiel » du 23 Juillet 1917, n° 248.**

Au lieu de « Société civile formée en date du 15 mars 1913, entre MM. DES CHAMPS DE VERNEIX, demeurant à Cusset (Allier), M. Henri MEPLAIN, demeurant au château du Coude, commune de Lodde (Allier), domicilié chez ce dernier », lire :

« Société civile formée en date du 15 mars 1913, entre MM. Victor DES CHAMPS DE VERNEIX, demeurant à Cusset (Allier), Henri MEPLAIN, demeurant au château du Coude, commune de Lodde (Allier) et Robert DEFAYE, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 184, domicilié chez ce dernier ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

## II — CONSERVATION D'OUJDJA

### Réquisition n° 10°

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. PEREZ Ramon, propriétaire, né à Saint Denis du Sig (Algérie), le 18 novembre 1870, marié le 6 mai 1901 à dame CASTELLO Dolorès, sans contrat de mariage, demeurant à domicile à Oudjda, rue de Martimprey, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **DOMAINE DES OLIVIERS**, consistant en terrains de culture, vignobles et constructions, situés à 13 kilomètres d'Oudjda, sur la route d'Oudjda à Martimprey (territoire de Angads).

Cette propriété, occupant une superficie de 274 hectares, 80 ares est limitée : au nord, par les propriétés de : 1° Ali ould' Hadj Haldi ; 2° Mohamed ould Smain Haldi ; 3° Ali Housseine Haldi ; 4° Hamed ould Embarek Haldi, demeurant au douar Ould Meriem (tribu de Ouled Aissa) ; 5° Abdelkader ould El Hadj Haldi, demeurant au douar Ould Tahar (tribu des Ouled Aissa) ; 6° Mohamed ould Ali ou Sala Haldi, demeurant au douar Larara (tribu des Ouled Aissa) ; 7° Miloua Moula Mimoun, demeurant au douar Ould Mimoun ; 8° Mokhtar ould Abdelkader Haldi ; 9° Bouzian Labed Haldi, demeurant au douar Ec Tata, bled Arch Beni Khaled ; à l'est, par la piste d'Oudjda à Sid Boudjeman ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété du requérant et pour le surplus par la propriété de Si Abdesselam ould Aisse demeurant tribu Douba Mezaouir (territoire des Angads).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque volontaire de 65.000 francs, par lui consentie à M. Brémont Félix, propriétaire, demeurant à Tlemcen, suivant acte passé devant M° Mathé, notaire à Tlemcen, le 12 janvier 1914, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 12 février 1912, aux termes duquel M. Brémont Jean, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*  
F. NERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

#### TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335)  
ordonnant la délimitation du Groupe d'Immeubles Domaniaux dits « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj ».

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 7 mai 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 14 août 1917 (25 Chaoual 1335), la délimitation du Groupe des immeubles Domaniaux dénommés « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et

Bled Oulad Hammad Asloudj », situés dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

#### ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles Maghzen susvisés, dénommés « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et Bled Oulad Hammad Asloudj », conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 août 1917 (25 Chaoual 1335).

Fait à Rabat le 2 juin 1917.  
(11 Chaabane 1335)

M'HAMMED BEN MOHAMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1917.

Le Commissaire  
Résident Général,  
LYAUTEY.



#### EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant le Groupe d'Immeubles Domaniaux dits « Tarat Oulad Abdallah », « Tarat Oulad Aceum » et « Bled Oulad Hammad Asloudj ».

LE CHEF DU SERVICE DES  
DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN :

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant

règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des immeubles Maghzen connus sous les noms de « Tarat Oulad Abdallah », Tarat Oulad Aceum et Bled Oulad Hammad Asloudj », tous situés dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 août 1917 (25 Chaoual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service  
des Domaines,  
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extensa* au Bulletin Officiel du Protectorat, portant le n° 243, du 18 juin 1917.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335)  
ordonnant la délimitation de l'immeuble Domaniale dénommé « Adir de Beghoura ».

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 7 mai 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 17 août 1917 (28 Chaoual 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble Domaniale dénommé « Adir de Beghoura », situé dans le Gharb, territoire de la Tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

#### ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble Maghzen susvisé, dénommé « Adir de Beghoura » conformément aux dispositions du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335).

Fait à Rabat, le 2 juin 1917.  
(11 Chaabane 1335)

M'HAMMED BEN MOHAMED  
EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1917.

Le Commissaire  
Résident Général,  
LYAUTEY.



#### EXTRAIT

de la Réquisition de Délimitation concernant l'immeuble Domaniale dit « Adir de Beghoura », situé sur le territoire de la Tribu des Beni-Malek (Gharb).

LE CHEF DU SERVICE DES  
DOMAINES DE L'ÉTAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale connu sous le nom de « Adir de Beghoura », situé dans le Gharb territoire de la tribu des Beni-Malek, circonscription de Mechraa-Bel-Ksiri.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1917 (28 Chaoual 1335).

Rabat, le 7 mai 1917.

Le Chef du Service des Domaines,  
DE CHAVIGNY.

La présente réquisition a été insérée *in-extenso* dans le n° 243 du Bulletin Officiel portant la date du 18 juin 1917.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

### AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation du périmètre de terrain maghzen situé près de Sidi-Qacem (annexe de Petitjean, Région de Rabat) dont le bornage a été effectué le 21 mai 1915, a été déposé le même jour au Bureau des Renseignements de Petitjean (Sidi Qacem), où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 11 juin 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Petitjean (Sidi Qacem).

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

### AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Blad Chehbouni (Gharb), dont le bornage a été effectué le 29 mai 1917, a été déposé le même jour au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel-Kairi, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 18 juin 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Mechraa-bel-Kairi.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

### AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Ghaba des Ghiadmas, Soualem, Trifta (Casablanca-banlieue), dont le bornage a été effectué le 5 mars 1917, a été déposé le 23 avril suivant au Bureau du Contrôle Civil de Casablanca-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du lundi 18 juin 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions sont reçues au Bureau du Contrôle Civil de Casablanca-banlieue.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

### ADJUDICATION

à Casablanca le 21 août 1917,  
à 15 heures

Construction du Parc à  
fourrages

1<sup>er</sup> lot. - Terrassement, maçonnerie, béton armé, carraige, ciment et plâtrerie, 185.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. - Menuiserie et ameublement, 6.500 francs.

3<sup>e</sup> lot. - Ferronnerie et quincaillerie, 20.700 francs.

4<sup>e</sup> lot. - Plomberie et zinguerie, 3.100 francs.

5<sup>e</sup> lot. - Peinture et vitrerie, 4.500 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la Chefferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard, le 13 août 1917.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

### ADJUDICATION

à Casablanca le 3 octobre 1917,  
à 15 heures

Construction  
de 2 Réservoirs en béton armé

1<sup>er</sup> lot. — 1<sup>o</sup> Réservoir en béton armé à deux compartiments de 250 mètres cubes et 400 mètres cubes superposés, à construire sur le terrain Ben M'Sik, 97.000 francs.

2<sup>o</sup> Réservoir en béton armé de 400 mètres cubes, à construire sur le terrain d'Ain Bourdja 58.000 francs.

Total, 155.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés à la Chefferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies, au plus tard, le 17 septembre 1917.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

SERVICE D'ARCHITECTURE  
DE LA RÉGION DE CASABLANCA

### AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 18 AOUT 1917, à 15 heures, il sera procédé au Service d'Architecture de la région de Casablanca, rue de Tourny (Fondère), à l'adjudication de l'INFIRMERIE INDIGÈNE DE SETTAT, dont le détail estimatif s'élève à la somme de cent quatorze mille cinq cent quarante francs (Francs 114.540.00), non compris une somme à valoir de treize mille quatre cent soixante francs (Francs 13.460.00).

Cautionnement provisoire : mille francs (Frs 1.000).

Le cautionnement provisoire devra être versé à la caisse de M. le Receveur Particulier des Finances, avant l'adjudication.

Chaque concurrent devra présenter :

1<sup>o</sup> Un ou plusieurs certificats de capacité, justifiant son aptitude à l'exécution des travaux adjugés ;

2<sup>o</sup> Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire ;

3<sup>o</sup> Une soumission conforme au modèle indiqué par l'administration.

La soumission de l'entreprise sera contenue, seule, dans une enveloppe fermée et cachetée à la cire, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire, au début de la séance, sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la Poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées au Service d'Architecture de Casablanca.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de commerce.

Inscription n° 27 du 30 juillet 1917.

Vente par M<sup>lle</sup> KIRAMBRUN & M<sup>me</sup> CELLARD.

Suivant acte sous-seings privés en date à Rabat du 2 juillet 1917, et dont l'un des originaux dûment enregistré est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, près le Tribunal de première Instance de Rabat, le 30 juillet 1917. M<sup>lle</sup> Louise-Marie-Célestine KERAMBRUN, célibataire majeure, demeurant à Rabat, a vendu à M<sup>me</sup> Augustine BONHOMME, épouse assistée et autorisée de M. Fernand CELLARD, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Rabat, moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions énoncées au dit acte : Le fonds de commerce de restaurant exploité à Rabat, rue 33, n° 4, et dénommé « Restaurant de la Résidence », comprenant :

1° L'enseigne sous laquelle le dit fonds de commerce est connu et exploité : Restaurant de la Résidence ;

2° L'achalandage et la clientèle qui y sont attachés ;

3° Le droit au bail des locaux où le commerce est exercé ;

4° Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation de ce fonds ;

5° Les marchandises en dépendant décrites dans un inventaire séparé.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues, s'il y a lieu, au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la dernière insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Suivant acte du Secrétariat-Greffé du Tribunal de Paix de Safi du 25 juin 1917, enregistré.

M. Georges CHAVANAUD, a vendu à M. Ludovic Froment, propriétaire, demeurant à Safi, restaurateur en cette ville, un fonds de commerce d'Hotel-Restaurant, dénommé « Grand Hotel de France », qu'il exploitait à Safi et consistant en l'enseigne, la clientèle, l'achalandage y attachés et matériel d'exploitation suivant clauses et conditions du dit acte, dont une expédition a été déposée le 10 juillet 1917, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca ou tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion.

Domicile est élu par les parties, en leur demeures respectives à Safi.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 27 février 1917, entre :

1° Le sieur Léon Eugène Gabriel BONNISSOL, avocat, demeurant à Rabat, d'une part ;

2° Et la dame Léontine Louise BLACHON, épouse BONNISSOL, demeurant à Vinay (Isère), d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 2 août 1917.  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**Assistance Judiciaire**

Décision du Bureau de Casablanca du 18 octobre 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 27 mars 1917, entre :

1° La dame COLLICA Pasqualine, épouse PERRIN, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et le sieur PERRIN Edouard, surveillant des Travaux Publics à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts réciproques.

Casablanca, le 6 août 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**Assistance judiciaire**

Décision du Bureau de Casablanca du 24 juin 1915

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 13 mars 1917, entre :

1° La dame Marianne DI-FRANCO, épouse PELLICINI, demeurant à Casablanca (El Maarif), d'une part ;

2° Et le sieur Dominique-Etienne PELLICINI, actuellement mobilisé à Marrakech, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts de la femme.

Casablanca, le 2 août 1917.  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**Assistance Judiciaire**

Décision du Bureau de Casablanca du 19 août 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffé

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 mars 1917, entre :

1° La dame Germaine TEISSEIRE, épouse ALESSANDRINI, pianiste, demeurant à Casablanca, 29, rue Baudin, d'une part ;

2° Et le sieur Martin ALESSANDRINI, actuellement mobilisé comme chauffeur à Rabat, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ce dernier.

Casablanca, le 6 août 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 28 du 2 août 1917 « Aux Armes de France ».

Inscription requise par M. Jean RIGAUT, négociant à Rabat, place du Marché (place Djedid), demeurant rue Sidib Fatah (impasse Azaoui, n° 9), pour tout le ressort du Tribunal de Rabat, de la firme ou raison commerciale « Aux Armes de France ».

Requête déposée ce jour.

Rabat, le 2 août 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

## TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance en date du 28 avril 1917, la succession de COLLERET Marguerite, domiciliée à Marrakech, décédée à Casablanca le 20 avril 1917 a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers ayant droits et créanciers de la demoiselle Colleret, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
curateur,  
VARACHE.

## TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 4 août 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de VAYSSE (Pierre), décédé à Rabat, le 22 juillet 1917, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
A. KUHN.

EAU MINÉRALE NATURELLE DE

**VITTEL GRANDE SOURCE****Goutte - Gravelle - Arthritisme***Déclarée d'Utilité Publique par le Gouvernement Français***DEMANDEZ**pour être au courant de la *Question Economique au Maroc***L'ANNUAIRE GÉNÉRAL DU MAROC POUR 1917**

de la SOCIÉTÉ D'ÉDITION et de PUBLICITÉ MAROCAINE

23, Avenue du Général d'Amade, 23

Prix : 7 francs en librairie — Contre remboursement : 7 fr. 75

**EN VENTE** dans tous les Secrétariats  
des juridictions françaises

# La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules  
du Dahir sur la Procédure CivilePar  
**Maurice GENTIL**Docteur en Droit  
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE

Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

**Prix, broché : 5 francs****Banque d'Etat du Maroc**

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

## AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,  
Larache, Marrakech, Mazagan,  
Mogador, Oudjda,  
Rabat, Saffi, Tétouan**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZARAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.